

Annexe 2

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements de l'académie est recherchée afin de mutualiser les bonnes pratiques.

La politique de l'académie de Clermont-Ferrand favorise la mobilité des personnels enseignants du 1er degré tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement.

L'académie de Clermont-Ferrand veille à assurer une répartition équilibrée des personnels enseignants du 1er degré entre les départements de l'académie. La politique de mobilité de l'académie vise à satisfaire les demandes des personnels enseignants du 1er degré tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents. Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction de leur rang de classement au concours et des vœux émis lors de leur inscription.

Des mouvements annuels sont organisés pour les enseignants du 1er degré.

Le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît deux phases.

La mobilité interdépartementale

Les permutations informatisées

Les IA-DASEN procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le mouvement interdépartemental est piloté et organisé par le ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent en annexe 1, Chapitre 2.1 l'organisation du mouvement interdépartemental. Elles sont complétées par une note de service ministérielle qui en précise chaque année les modalités en termes de calendrier et de procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Dans ce cadre, les départements sont chargés de :

- Relayer l'information aux enseignants du département : notamment publication de notes de service départementales venant compléter le calendrier de gestion et la procédure, principalement en ce qui concerne l'ouverture de la cellule mouvement départementale, la formulation des demandes d'appui médical et l'organisation de la phase de vérification des barèmes par les enseignants ;
- Collecter les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives ;
- Contrôler et transmettre les barèmes aux services du ministère.

Un mouvement poste à profil (POP) est organisé au niveau du mouvement interdépartemental par le ministère. Ce dispositif est décrit précisément dans les lignes directrices de gestion ministérielles. Dans ce cadre, chaque département de l'académie identifie les postes concernés et organise les entretiens. Les candidatures retenues sont ensuite traitées par le ministère dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Les ineat/exeat

A défaut de participation ou de satisfaction au mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent prendre part au mouvement complémentaire des ineat/exeat organisé par les DSDEN, si la situation départementale le justifie, dans le respect des orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et dans le cadre d'une régulation académique.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, conformément aux termes de l'article 12 du décret n° 90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

Cette phase tient compte de l'équilibre postes-personnels du département. Elle intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

La demande d'exeat devra impérativement être adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité.

Le mouvement intra-départemental

Le mouvement intra-départemental permet, outre d'obtenir une première ou une nouvelle affectation pour les enseignants sans poste, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les enseignants qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Chaque département veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Les mouvements intra-départementaux permettent la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes les moins attractifs.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels enseignants du 1er degré de l'académie. Elle permet également de répondre à des souhaits d'ordres personnels et familiaux.

L'organisation des mouvements intra-départementaux dans l'académie de Clermont-Ferrand

Précision de lecture : l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1er septembre 2025, n-1 correspondant alors à l'année 2024

1^{ère} partie : principes généraux des mouvements

- I.1 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité
- I.2 Les participants
- I.3 La publication des postes
- I.4 La formulation des demandes
- I.5 La transmission des confirmations de demande
- I.6 La consultation des barèmes
- I.7 Les postes spécifiques
- I.8 Les affectations
- I.9 Les critères de classement et éléments de barème
- I.10 Le fonctionnement de l'algorithme
- I.11 Le résultat du mouvement

2^{ème} partie : Les éléments de barème

- II.1 Les demandes liées à la situation familiale
 - II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints
 - II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
 - II.1.3 Demandes formulées au titre du parent isolé
- II.2. Les demandes formulées au titre du handicap
- II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel
 - II.3.1 L'éducation prioritaire
 - II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
 - II.3.3 L'échelon
 - II.3.4 L'ancienneté de service (AGS)
 - II.3.5 L'ancienneté sur poste POP
- II.4 La mesure de carte scolaire - fermeture
- II.5 Le caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

3^{ème} partie : Annexes départementales

- **Allier**
- **Cantal**
- **Haute-Loire**
- **Puy-de-Dôme**

1ère partie : principes généraux des mouvements

I.1 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Les services départementaux assurent un accompagnement des enseignants tout au long du processus de mobilité.

Cellule départementale du mouvement de chaque département :

DSDEN	Sévia	Téléphone(s)	Mél (s)
Allier	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861298/allier	04 70 48 02 10 04 70 48 19 46	ce.dp-ia03@ac-clermont.fr
Cantal	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861300/cantal	04 71 43 44 20 04 71 43 44 21	cdiv-dpe-ia15@ac-clermont.fr
Haute-Loire	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861301/haute-loire	04 71 04 57 48 04 71 04 57 55	dpe43@ac-clermont.fr
Puy-de-Dôme	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861302/puy-de-dome	04 73 60 99 83	mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr

I.2 Les participants

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du premier degré public qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants entrants dans un des quatre départements de l'académie suite au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire en cours ;
- les enseignants qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou poste adapté de courte ou de longue durée. La perte du poste relève des choix départementaux en fonction des contraintes du service et de la situation personnelle de l'enseignant ;
- les fonctionnaires stagiaires qui ont vocation à être titularisés au 1er septembre n ; leur nomination sera effective sous réserve de validation de l'année de stage.

À titre facultatif, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur le poste actuel.

NB : les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux en formation restreinte et des conseils médicaux en formation plénière, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Par ailleurs, les enseignants ayant sollicité un départ à la retraite, une disponibilité, un détachement, ... souhaitant annuler leur demande et conserver leur affectation actuelle à titre définitif à la rentrée prochaine, devront en informer l'IA-DASEN au moins 15 jours avant l'ouverture du serveur pour pouvoir bénéficier d'un maintien sur le poste actuel occupé à titre définitif (TPD ou REA).

En cas de demande d'annulation de départ après cette date, en fonction du calendrier de saisie les intéressés devront participer à la phase principale ou à la phase d'ajustement du mouvement intra- départemental.

I.3 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les IA-DASEN proposent à la publication des postes précis, et des vœux groupes correspondant au couplage de certaines typologies de postes (adjoints ; directeurs, TRS, Ulis école...) avec une zone telle que définie dans les annexes départementales.

Les postes peuvent être visualisés selon certains critères de choix directement à partir d'I-Prof en cliquant sur le lien SIAM.

Les enseignants pourront se renseigner au préalable sur les caractéristiques des postes qu'ils sollicitent afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Tout poste obtenu ne peut être refusé.

I.4 La formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » rubrique MVT1D accessible en suivant le lien (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof>). Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes,
- affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

I.4.1 Participation au mouvement

Tous les participants à la phase départementale procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

Chaque participant pourra formuler jusqu'à 40 vœux maximum, vœux précis et/ou vœux groupes.

Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sur internet pour la saisie des vœux sont indiquées dans chaque note de service départementale annuelle comportant le calendrier des opérations de mobilité et les procédures de connexion.

Les éléments de barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondent aux informations déclarées par le candidat et ne constituent pas le barème définitif.

1.4.2 Les participants à mobilité obligatoire.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement doivent formuler au moins deux vœux groupes parmi ceux fléchés à mobilité obligatoire (MOB). Ces vœux à mobilité obligatoire correspondent à une combinaison d'une zone et d'une famille de postes précisées dans les annexes départementales.

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu ou n'ayant pas respecté la saisie du nombre de vœux groupes à mobilité obligatoire pourrait se voir attribuer une affectation à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

1.5 La transmission des confirmations de demande

Après vérification des barèmes et des priorités par les services de la DSDEN, les demandes de mutation font l'objet d'un accusé de réception téléchargeable dans MVT1D. L'agent disposera alors d'une période de 15 jours pour vérifier son barème et ses priorités et pour en demander exclusivement par mail la rectification au vu des éléments de son dossier. Passé ce délai, le barème et les priorités seront considérés comme définitifs.

1.6 La consultation des barèmes

À l'issue de la période de vérification de son barème par l'agent, les services départementaux mettront à disposition un accusé réception téléchargeable comportant les éléments du barème définitif qui sera pris en compte pour le traitement des opérations du mouvement intra-départemental.

1.7 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Ces affectations peuvent faire l'objet d'un appel à candidature éventuellement hors mouvement.

Pour les postes nécessitant un entretien, les personnels se portant candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté.

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

L'identification des postes spécifiques relève de chaque IA-DASEN en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département.

1.7.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

1.7.2 Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

I.8 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites ci-dessus, l'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Les affectations à titre provisoire doivent rester le plus résiduel possible.

I.9 Les critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental défini par les lignes directrices de gestion académiques.

Néanmoins, les éléments de barème n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.

L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si l'enseignant ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service départementale annuelle, aucun point supplémentaire ne lui sera attribué au titre de la bonification concernée.

À priorité égale, puis à barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction du rang du vœu, puis en fonction du sous rang de vœu pour les vœux groupes, puis en fonction de l'ancienneté générale de service (AGS). Si l'égalité subsiste, ils seront départagés par tirage au sort.

I.10 Le fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme va étudier les postes demandés, vœux précis et/ou groupes, dans l'ordre établi par l'enseignant et affectera l'intéressé sur le premier poste vacant accessible à l'enseignant par son barème et ses priorités. Lors d'une affectation sur un vœu groupe, l'algorithme va étudier les postes en fonction du classement à l'intérieur du vœu. Ce classement, proposé par défaut par le département, peut être modifié par l'enseignant. Le principe de l'affectation « hors vœux » pour les participants obligatoires n'ayant pas saisi de vœux ou non mutés sur l'un de leurs vœux est maintenu.

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

I.11 Le résultat du mouvement

Les candidats pourront télécharger le résultat de leur demande dans MVT1D.

Des informations individuelles sont communiquées aux candidats notamment le nombre de candidatures sur le vœu 1 de l'agent, son rang de classement sur ce même vœu et, le cas échéant, le rang de classement du dernier candidat muté sur ce même vœu.

2ème partie : Les éléments de barème

II.1 Les demandes liées à la situation familiale

Les bonifications de barème liées au rapprochement de conjoint (RC) et au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant ne sont pas cumulables entre elles.

II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint en activité, dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite rapprocher sa résidence administrative de la résidence professionnelle de son conjoint qui se situe à **plus de 45 minutes de trajet (application de référence via Michelin– trajet le plus rapide)** et dont la situation familiale correspond à l'un des trois cas suivants : mariage, pacs ou vie maritale avec enfant(s) reconnu(s) et à charge.

La résidence professionnelle du conjoints'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux professionnels où il exerce effectivement ses fonctions. Le lieu d'exercice du télétravail ne peut pas être pris en compte.

Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à un vœu groupe « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ou à une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune. La bonification s'applique également aux vœux suivants de manière continue de cette même commune. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une seule commune limitrophe de son choix dans ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfants à charge.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre n-1 ;
- celles des agents avec enfant(s) à charge, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n et âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août de l'année n, ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier de n.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par le calendrier départemental.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août de l'année n.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants à charge.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Pour être pris en compte, l'enfant doit être né et à charge au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année n.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre du rapprochement de conjoints sans enfant : 10 points
- Bonification au titre du rapprochement de conjoints avec enfant(s) : 20 points

- **Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.**

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. L'agent pacsé doit fournir un justificatif d'imposition commune ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint.

II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) avec une personne résidant dans le même département peuvent prétendre à une bonification.

Ces demandes tendent à favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Le premier vœu doit porter au sein du département où l'enseignant exerce, sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle l'autre parent de l'enfant réside.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. S'il n'y a pas d'école dans la commune où réside l'autre parent, la bonification s'appliquera à une commune limitrophe. Le lieu de résidence de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit être situé à une distance supérieure ou égale à 45 minutes de la résidence administrative actuelle de l'enseignant (calcul Via Michelin le plus rapide).

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune de résidence de l'enfant, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe : 20 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif de domicile de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.

II.1.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, parent unique).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août de l'année n,
- Le vœu sollicité en vœu 1, permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Cette bonification pourra être étendue aux vœux suivants de manière continue dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Niveau de bonification :

Situation de parent isolé : 2 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants,
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants),
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

II.2. Les demandes formulées au titre du handicap

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Compte tenu des difficultés potentielles d'obtention des documents valables pour la prise en compte de la situation de handicap (notamment les délais de renouvellement de demande de RQTH), le document attestant de la situation de l'agent doit être en cours de validité à la date limite de réception des pièces justificatives. De plus, les agents pourront transmettre de nouvelles pièces à l'occasion de la phase de correction du barème donnant ainsi un délai complémentaire à ceux dont la date d'échéance est récente (avant la date limite de réception des pièces) et dont le dossier est en cours.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **Bonification 1 :** allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par la loi du 11 février 2005), sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

L'enseignant peut être :

- travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaire de la (RQTH) ;
- victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité ;
- titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires;
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Bonification 2** : dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année n, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent ouvrir droit à cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).

La bonification est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis d'un médecin du travail.

Les agents doivent solliciter le service de médecine de prévention et correspondant handicap pour bénéficier de cette bonification.

Cette bonification sera octroyée sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Niveau de bonification :

- Bonification 1 : 10 points
- Bonification 2 : 100 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification 1.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution de la bonification 2.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation intra-départementale, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

II.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans le cadre de la politique de l'éducation prioritaire ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Ainsi, les directeurs d'école, adjoints, titulaires remplaçants, adjoints spécialisés, RASED, affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans tous départements (y compris hors académie depuis au moins 5 ans et plus sur le poste actuel bénéficient de cette bonification.

Pour l'académie, la liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

Niveau de bonification :

- Bonification de la politique de l'éducation prioritaire : 10 points

II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Les enseignants affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis 5 ans et plus sur une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement peuvent bénéficier de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

Niveau de bonification :

- Bonification exercice dans un territoire ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : 5 points

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification prévue au titre de l'éducation prioritaire. S'il advenait que les deux bonifications puissent être appliquées, seule la bonification au titre de l'éducation prioritaire le serait.

II.3.3 L'échelon

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son échelon détenu dans son grade.

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Niveau de bonification :

La bonification relative à l'échelon est calculée au 31 août n-1 pour un échelon acquis par promotion ou au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles			Bonification
	Classe Normale	Hors Classe	Classe Exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				5
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon			10
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			12
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			14
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			16
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			18
7 ^{ème} échelon				20
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			22
9 ^{ème} échelon				24
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			26
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		28
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		30
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	32
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	34
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	36
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	38
		7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	40

II.3.4 L'ancienneté de service (AGS)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers son ancienneté.

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Niveau de bonification :

L'AGS est calculée au 31 décembre de l'année n-1.

AGS	Bonification
Moins d'1 an	3
1 an – moins de 2 ans	4
2 ans – moins de 3 ans	5
3 ans – moins de 4 ans	6
4 ans – moins de 5 ans	7
5 ans – moins de 6 ans	8
6 ans – moins de 7 ans	9
7 ans – moins de 8 ans	10
8 ans – moins de 9 ans	11
9 ans – moins de 10 ans	12
10 ans – moins de 14 ans	13
14 ans – moins de 17 ans	14
17 ans – moins de 21 ans	15
21 ans – moins de 24 ans	16
24 ans et plus	17

II.3.5 Ancienneté sur poste POP

Les agents affectés au titre de l'année N sur poste POP dans le département et qui sont arrivés au terme de l'obligation de durée minimale d'occupation de 3 ans sur le poste POP, bénéficient d'une bonification de 3 points.

II.4 La mesure de carte scolaire - fermeture

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser la situation d'un agent touché par une mesure de carte scolaire.

Les candidats titulaires d'un poste à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte durant l'année scolaire du mouvement n bénéficient d'une bonification générale de 10 points augmentée d'un point par année d'ancienneté, à titre définitif, sur le même support dans l'école. L'augmentation d'un point par année d'ancienneté sur ce même poste dans l'école est plafonnée à 5 points.

Cette bonification pourra être majorée à 100 points sur les vœux précis ou groupes de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 s'ils sont de même nature que le support supprimé. Les dispositions concernant chaque département sont détaillées en annexe départementale.

La mesure de carte est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables**.

Niveau de bonification :

- Bonification 1 : 10 points + 1 point par an d'ancienneté sur le poste (plafonné à 5 points)
- Bonification 2 : 100 points

II.5 Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée si le vœu 1 est formulé dans le même établissement que la campagne précédente. Les vœux groupes (de type secteur, commune, regroupement de communes) ne sont pas valorisés. Cette bonification est observée à partir du mouvement 2019.

L'enseignant bénéficiera d'une bonification à compter de la deuxième formulation consécutive de ce même vœu.

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra départementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu sollicité en vœu 1 est modifié,
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement,

Niveau de bonification :

- Bonification vœu préférentiel : 5 points majorés d'1 point à partir du septième renouvellement (dans la limite de 10 points)

3ème partie : Annexes départementales

ALLIER

I Typologie des vœux

I.1 Les vœux groupes

Les vœux groupes sont constitués des anciens vœux géographiques. Ils concernent le cas échéant les postes d'adjoint élémentaire, maternelle, les directions, les remplaçants et les adjoints spécialisés.

Les zones proposées sont le département, les circonscriptions et les communes.

I.2 Les vœux groupes dits Mobilité obligatoire, (MOB).

Les vœux MOB sont les anciens vœux larges et restent la combinaison d'une zone et d'un ensemble de nature de postes.

Pour les natures de postes suivantes :

- Enseignants (ENS) : support enseignant (enseignant classe élémentaire, enseignant classe préélémentaire, titulaire remplaçant de secteur, directeur 1 classe) ;
- Postes enseignement spécialisé (ASH) : contient les postes décharge de directeur d'école spécialisé, d'enseignant classe spécialisé option C, D, F, de maître E, d'ULIS école ;
- Postes de direction de 2 à 4 classes (DIR_2) : contient tous les postes de directeurs d'école de 2 à 4 classes hors REP +.

Les zones correspondent aux circonscriptions :

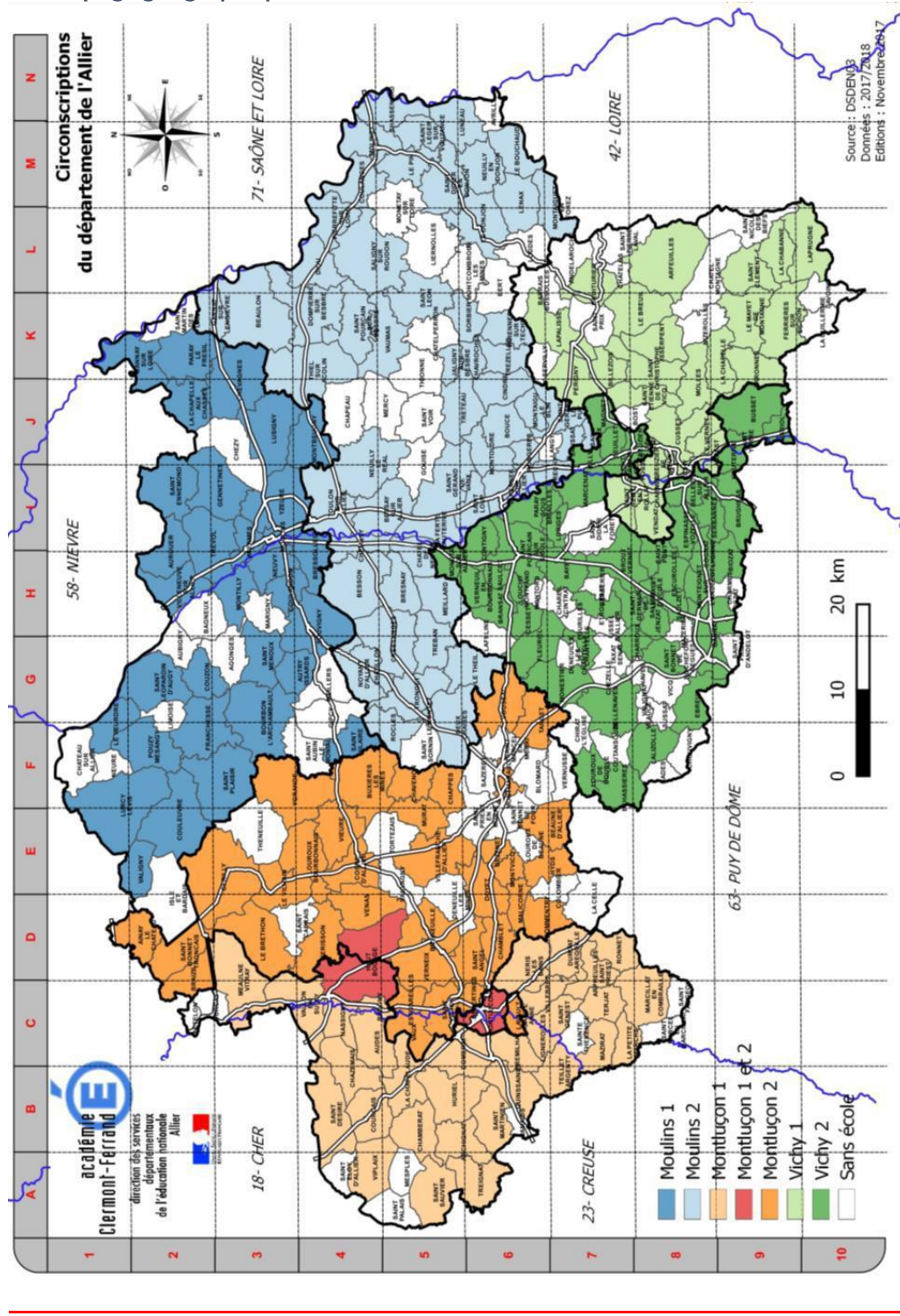
- Montluçon 1 ;
- Montluçon 2 ;
- Moulins 1 ;
- Moulins 2 ;
- Vichy 1 ;
- Vichy 2.

Pour la nature de poste « Remplaçants (REMP) », les zones correspondent aux bassins :

- Moulins (circonscriptions Moulins 1 et 2) ;
- Vichy (circonscriptions Vichy 1 et 2) ;
- Montluçon (circonscriptions Montluçon 1 et 2).

Les 2 vœux MOB, quelle que soit la nature de poste choisie, devront porter sur deux bassins différents, en rappelant qu'un bassin est constitué de ses deux circonscriptions.

Découpage géographique de l'Allier



II. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

II.1 Les mesures liées à la carte scolaire

II.1.1 Agent concerné par la mesure de carte

L'enseignant concerné par la mesure de carte est le dernier adjoint nommé à titre provisoire.

A défaut, le dernier enseignant nommé à titre définitif sur le support impacté par les mesures de carte scolaire :

- Dans l'école pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans,
- Dans le RPI pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans, dans un RPI,
- Dans l'école ou établissement pour l'enseignant spécialisé en ULIS école, SEGPA, établissement spécialisé ou RASED
- Dans la circonscription pour les TRS.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné.

II.1.2 La bonification en cas de mesure de carte

La règle générale est précisée paragraphe II.4 ci-dessus.

Pour rappel, les supports ECEL, ECMA, GS12, CP12, CE12, directeur 1 classe et décharge de direction entière sont à considérer comme des supports de même nature.

CAS PARTICULIERS :

- [Adjoint nommé à titre définitif sur des supports fractionnés](#)

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un ou plusieurs nouveaux postes fractionnés, conçus à partir de l'ancien poste, sont publiés dans la mesure du possible.

L'enseignant concerné bénéficie alors de la bonification n° 2 sur les postes recomposés, s'il les demande sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- [Adjoint nommé sur un poste à profil](#)

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur le poste à profil, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

L'enseignant nommé sur un poste à profil, touché par une mesure de carte, bénéficie d'une priorité sur un poste de même nature.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

Volontariat

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, dispositif de moins de trois ans, remplaçant, dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEC de circonscription.

II.1.3 Principes de précaution des travailleurs handicapés

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté par un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

II.2 La situation du directeur d'école ayant perdu son poste

II.2.1. Fermeture

Le directeur d'une école 2 classes ou plus qui perd son poste à l'issue de la fermeture de l'école bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

Le directeur 1 classe qui perd son poste à l'issue de la fermeture de l'école bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n°2 sur un poste de ECEL, ECMA, GS12, CP12, CE12, directeur 1 classe et décharge de direction entière.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

II.2.2. Situation du directeur d'une école deux classes qui devient une école à une classe

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes (passage de 2 à 1 classe) le directeur bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n°2 sur le nouveau poste de ~~chargé d'école~~ directeur 1 classe ou sur tout poste de directeur du même groupe.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

II.2.3 Situation du directeur 1 classe qui voit l'école passer à deux classes

L'enseignant, directeur 1 classe bénéficie de la bonification n°2 pour devenir directeur de l'école 2 classes. Il doit être inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école et demander le poste en vœu en n°1.

II.3 La situation des faisant fonction de directeurs des écoles 2 classes et plus.

Lorsqu'un poste de direction d'une école 2 classe ou plus a été obtenu à la phase informatisée du mouvement n-1 à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction pourra être maintenu sur ce poste au mouvement n, s'il le demande en vœu n°1 et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement et n'a pas été pourvu durant l'année scolaire suivant ce mouvement, l'adjoint de l'école qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière pourra être maintenu dans ces fonctions, s'il le demande en vœux n°1 et sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

II.4 La fusion d'écoles

1^{er} cas :

- a) Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction ne doit pas faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème de l'année n qui les départage.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint et proposé au directeur qui perd son poste. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.
La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

Le nouveau directeur peut proposer que la direction soit confiée, sur la base du volontariat, au directeur perdant sa direction.

Si le directeur perdant son poste accepte d'être nommé directeur de la nouvelle école, le directeur pressenti pour les fonctions peut rester dans la nouvelle école en qualité d'adjoint. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, conformément à la règle du volontariat, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur que celui du poste perdu.
La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur des écoles fusionnées à titre définitif à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'il ne participe pas au mouvement ou s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

2nd cas :

Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction doit faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, le poste de directeur est attribué après un appel à candidature départemental.

- a) Si le nouveau directeur est recruté parmi les adjoints ou directeurs des écoles fusionnées.

Le ou les postes de direction des écoles fusionnées qui ne serviront pas de support à la nouvelle direction sont transformés en poste d'adjoint et proposés le cas échéant aux directeurs qui perdent leur poste. Ces derniers conservent alors leur ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui leur est proposé.

Le directeur qui perd son poste et qui ne souhaite pas rester adjoint bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.
La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si le directeur de la nouvelle école est recruté en dehors des adjoints ou anciens directeurs des écoles fusionnées.

Le dernier directeur nommé à titre définitif et concerné par une mesure de carte bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.
La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le second directeur d'une école fusionnée qui reste dans la nouvelle école sans être directeur de la nouvelle structure voit son poste transformé en poste d'adjoint. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. S'il ne souhaite pas rester adjoint, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.
La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le volontariat entre plusieurs directeurs qui ne seraient pas retenus directeurs de la nouvelle structure est possible.

II.5 La création d'une nouvelle école suite à la désaffectation de deux ou plusieurs écoles

1er cas :

- a) Lors de la création d'une nouvelle école, suite à la désaffectation de deux ou plusieurs écoles, pour aboutir à une nouvelle école où la direction ne doit pas faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème de l'année n qui les départage.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint et proposé au directeur qui perd son poste. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

Le nouveau directeur peut proposer que la direction soit confiée, sur la base du volontariat, au directeur perdant sa direction.

Si le directeur perdant son poste accepte d'être nommé directeur de la nouvelle école, le directeur pressenti pour les fonctions peut rester dans la nouvelle école en qualité d'adjoint. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, conformément à la règle du volontariat, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur que celui du poste perdu.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la création, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur de l'école créée à titre définitif à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'il ne participe pas au mouvement ou s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

2nd cas :

Lors de la désaffectation de plusieurs écoles pour aboutir à la création d'une nouvelle école où la direction doit faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, le poste de directeur est attribué après un appel à candidature départemental.

- a) Si le nouveau directeur est recruté parmi les adjoints ou directeurs des écoles désaffectées.

Le ou les postes de direction des écoles désaffectées qui ne serviront pas de support à la nouvelle direction sont transformés en poste d'adjoint et proposés le cas échéant aux directeurs qui perdent leur poste. Ces derniers conservent alors leur ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui leur est proposé.

Le directeur qui perd son poste et qui ne souhaite pas rester adjoint bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si le directeur de la nouvelle école est recruté en dehors des adjoints ou anciens directeurs des écoles désaffectées.

Le dernier directeur nommé à titre définitif et concerné par une mesure de carte bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le second directeur d'une école désaffectée qui reste dans la nouvelle école sans être directeur de la nouvelle structure voit son poste transformé en poste d'adjoint. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. S'il ne souhaite pas rester adjoint, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le volontariat entre plusieurs directeurs qui ne seraient pas retenus directeurs de la nouvelle école est possible.

III. Nomination sur postes spécialisés

Les postes spécialisés nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes. Pour tenir compte de ces exigences, le classement suivant est appliqué.

Ordre	Classement
<u>Affectation à titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet correspondant à la spécialité du poste.
« 11 »	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI SANS le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet NE correspondant PAS à la spécialité du poste.
<u>Affectation à titre provisoire</u>	
« 12 »	Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de l'IADASEN à se présenter à l'examen l'année du mouvement.
« 13 »	Les enseignants non spécialisés exerçant effectivement depuis une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu numéro 1 au mouvement n.
20 AUTO	Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.

III. Nomination sur poste directeur école classe unique hors RPI

Le candidat nommé, par l'intermédiaire d'un vœu MOB, sur un poste directeur une classe hors RPI aura le choix d'être nommé à titre définitif ou à titre provisoire à la rentrée suivante.

IV. Liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

Les postes rencontrant des difficultés de recrutement sont les postes de directeur 1 classe ainsi que les postes de directeur et adjoint dans les écoles 2 classes. Ils font l'objet d'une bonification de 5 points si l'enseignant est affecté depuis 5 ans et plus à titre définitif.

V. Les postes spécifiques dits à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Sont concernés par une affectation sur postes à profil :

- Conseiller pédagogique départemental
- Conseiller pédagogique de circonscription.
- Coordonnateur éducation prioritaire
- Enseignant Français Langue Etrangère, FLE
- Enseignant pôle ressource Service Départemental Ecole Inclusive, SDEI.
- Secrétariat de la Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés du Second Degré, CDOEASD.

- Enseignant chargé de l'aide humaine et matérielle, pôle handicap, auprès de l'IEN en charge du SDEI.
- Coordonnateur d'unité d'enseignement en établissement médico-social.
- Enseignant chargé de l'aide à la scolarisation des enfants du voyage.
- Adjoint, décharge de direction et directeur de l'école à horaires aménagés musique Jean-Moulin à Moulins.
- Enseignant intervenant en unité d'enseignement autisme.
- Enseignant intervenant auprès des services de psychologie infanto-juvénile.
- Directeur d'école REP +.
- Directeur bénéficiant d'une demi-décharge et plus. - Enseignant chargé de mission sécurité.
- Enseignant ressource Trouble du spectre de l'Autisme, TSA

Un appel à candidatures est publié à chaque vacance de postes et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

L'enseignant recruté sur un poste à profil avant le mouvement ne participe pas, de fait au mouvement. Si le recrutement sur un poste à profil est pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

De même, par nature, les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier et du second degré et font l'objet d'un appel à candidature :

- Enseignant en centre pénitentiaire.
- Enseignant en centre éducatif fermé.
- Enseignant coordonnateur ULIS collège ou lycée.
- Enseignant référent.
- Référent éducation nationale auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, MDPH.
-

VI. - Etablissements en REP+ et REP

Etablissements en REP+ Bassin de Montluçon

Collège Jean Zay - Montluçon (0030030S)

Collège Jules Verne – Montluçon (0030119N)

EMPU Voltaire – Montluçon (0030383A)

EMPU Zola – Montluçon (0030763N)

EMPU Robert Desnos Marcel Aymé – Montluçon (0030764P)

EMPU Marie Noël – Montluçon (0030766S)

EPPU Frédéric Mistral – Montluçon (0030345J)

EPPU Jean Racine – Montluçon (0030381Y)

EPPU Emile Zola – Montluçon (0030384B)

EPPU Louis Pergaud – Jacques Prévert – Montluçon (0030765R)

EPPU Aristide Briand – Montluçon (0030393L)

Etablissements en REP Bassin de Vichy

Collège Maurice Constantin Weyer – Cusset (00030010V)

Collège Jules Ferry – Vichy (00030050N)

EMPU Jean Zay – Cusset (0030612Z)

EMPU Alsace – Vichy (0030454C)

EMPU Pierre Coulon – Vichy (0030448W)

EPPU L.Aubrac – Cusset (0030760K)

EPPU Jean Giraudoux – Cusset (0030927S)

EPPU Liandon – Cusset (0030611Y)

EPPU Pierre Coulon – Vichy (0030501D)

EPPU Sévigné Lafaye – Vichy (0030496Y)

Bassin de Moulins

Collège André-Boutry – Lurcy-Levis (003021G)

Collège Emile Guillaumin – Moulins (0030838V)

EMPU Franchesse (0031096A)

EMPU Les Clématites – Moulins (0030915D)

EMPU Les Coquelicots – Moulins (0030768U)

EMPU La Comète – Moulins (0030322J)

EMPU J. Prévert – Yzeure (0030871F)

EPU de Couzon (0030603P)

EPU du Veudre (0030933Y)

EPU de Lurcy Levis (0030413H)

EPU de Saint-Plaisir (0030156D)

EPU de Valigney (0030467S)

EPU Couleuvre (0030544A)

EPU Pouzy Mésangy (0030263V)

EPU Saint Léopardin d’Augy (0030172W)

EPU Léonard de Vinci – Moulins (0030842Z)

EPU J. Prévert – Yzeure (0030957Z)

CANTAL

I Découpages géographiques

I.1 Les vœux groupes

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux groupes sur tout le département.

Ces vœux groupes correspondent aux communautés de communes. Il y a 10 zones (cf carte) que sont :

- Cère et Goul en Carladès ;
- Châtaigneraie Cantalienne ;
- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (hors Aurillac et Arpajon) ;
- Aurillac Arpajon ;
- Hautes Terres Communauté ;
- Pays de Mauriac ;
- Pays de Salers ;
- Pays Gentiane ;
- Saint-Flour Communauté ;
- Sumène Artense.

Les vœux groupes concernent exclusivement les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles.

Les vœux groupes et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème). Par ailleurs, les postes d'adjoints spécialisés ainsi que les brigades ne sont pas concernés par ces vœux groupes.

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone sans pouvoir refuser cette nomination.

I.2 Les vœux groupes à mobilité obligatoire

Parmi les vœux groupes, certains vœux sont fléchés à mobilité obligatoire (MOB).

Les enseignants à mobilité obligatoire doivent impérativement renseigner au moins 2 vœux groupes à mobilité obligatoire. Il est possible de renseigner jusqu'à 12 vœux groupes MOB.

Les vœux groupes MOB sont la combinaison d'une zone et d'un regroupement de nature de support. Les zones correspondent aux circonscriptions :

- Cantal sud ;
- Aurillac les trois vallées ;
- Saint-Flour ;
- Mauriac.

Les regroupements de nature de support sont :

- ENSEIGNANT : support enseignant (adj. élémentaire, adj. maternelle, directeur 1 classe¹) ;
- TR : titulaire remplaçant, titulaire de secteur ;
- DIR 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes.

I.3 Les zones « Titulaires de secteur »

Il existe 6 zones d'affectation pour les titulaires de secteur (cf carte) :

¹ Le candidat nommé sur un vœu MOB sur un poste directeur d'école une classe hors RPI ou RET aura le choix d'être nommé à titre définitif ou à titre provisoire à la rentrée suivante.



- Cantal sud
- Aurillac les trois vallées
- Mauriac nord
- Mauriac sud
- Saint-Flour nord
- Saint-Flour sud

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème dans l'une de ces zones.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

1.4 Les zones « Titulaires remplaçants »

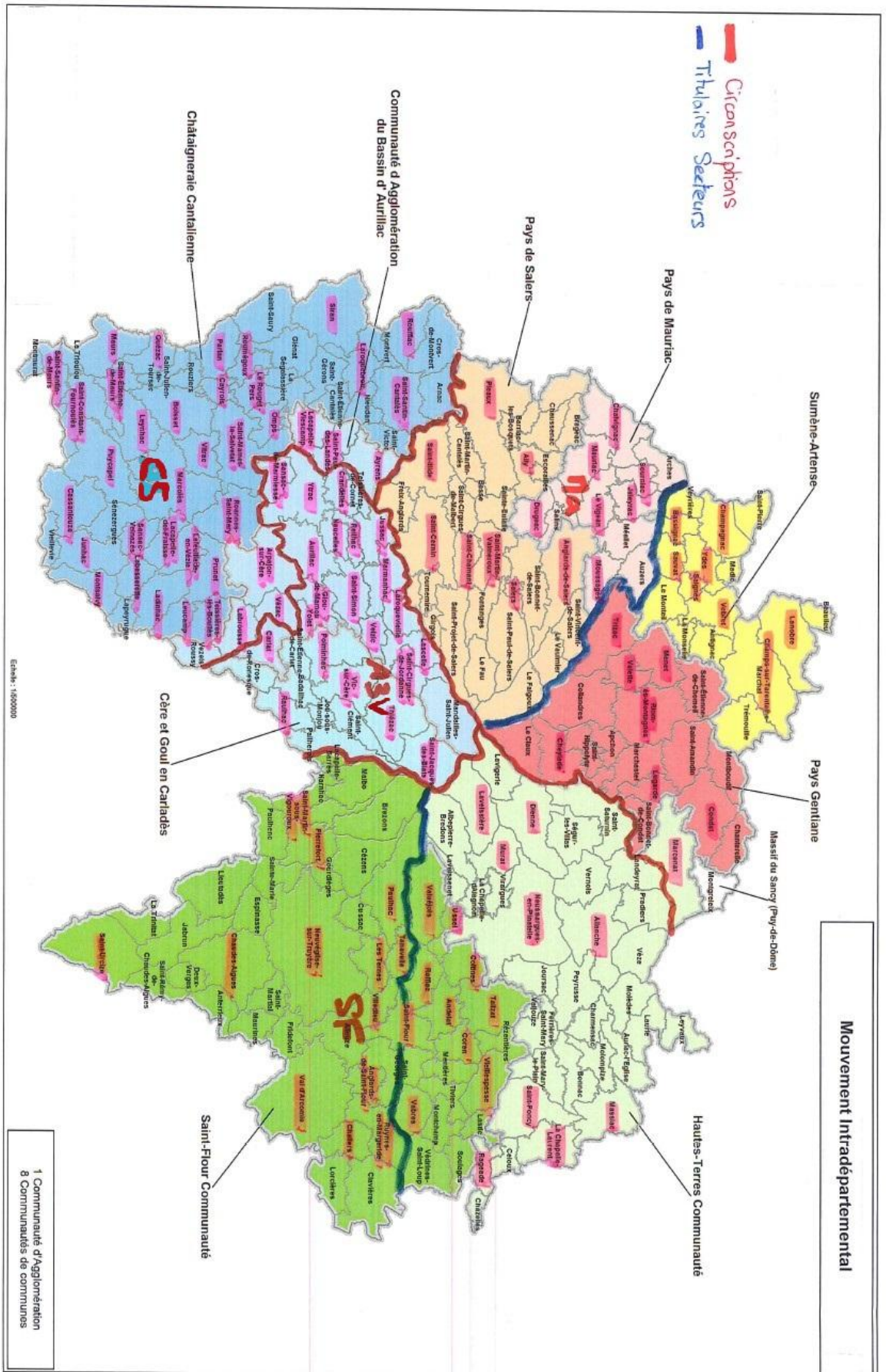
Il existe 3 zones d'affectation pour les titulaires remplaçants correspondant aux bassins :

- Aurillac (Cantal sud et Aurillac les 3 vallées)
- Mauriac
- Saint-Flour

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

1.5 Carte de répartition des communes par zones



II Les mesures liées à la carte scolaire

À défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte est le dernier nommé, à titre définitif sur le(s) poste(s) concerné(s). Si plusieurs personnels ont été nommés la même année, c'est celui qui a le plus petit barème pour le mouvement à venir qui est concerné. En cas d'égalité de barème, le départage se fera à l'AGS puis en fonction du parcours de carrière du candidat.

Toutefois, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés.

Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, sous couvert de l'IEN de circonscription et avant la date limite fixée sur le courrier reçu par l'agent touché.

Enfin, la situation des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte sera étudiée au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les postes d'adjoint et les postes de direction classe unique sont considérés comme des postes de même nature.

Cas particuliers :

Dans le cas de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école 1 classe :

L'enseignant, directeur d'une classe unique, affecté à titre définitif dans une école bénéficiant d'une mesure d'ouverture de classe avant la phase principale du mouvement de l'année n aura la possibilité d'être affecté à titre définitif à la rentrée suivante :

- automatiquement sur le poste de directeur de l'école s'il est titulaire de la liste d'aptitude des Directeurs d'école (LA DIR), sans obligation de participation au mouvement de l'année n ;
- s'il le souhaite sur le poste de direction de l'école à titre provisoire avec maintien et sous condition d'inscription à la LA DIR pour la rentrée scolaire n+1. Dans l'éventualité, où l'inscription sur la LA DIR ne serait pas confirmée au titre du mouvement de l'année n + 1, l'enseignant perd le bénéfice de son affectation à titre provisoire avec maintien au titre du mouvement n+1 et doit obligatoirement participer au mouvement de l'année n+1, sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.
- s'il ne souhaite pas être nommé directeur de l'école (2 classes), il est automatiquement renommé sur le poste d'adjoint créé dans l'école. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.

Dans le cas de la fermeture d'une école à classe unique :

Le directeur de la classe unique fera l'objet d'une mesure de carte.

Dans le cas de la fermeture d'une classe dans une école 2 classes :

L'adjoint fera l'objet d'une mesure de carte.

Dans le cas d'une fusion d'écoles :

1 Lors d'une fusion, seul le directeur d'école affecté à titre définitif (TPD ou REA) dans la structure fermée est concerné par la mesure de carte scolaire.

Le directeur d'école touché par la mesure de fusion bénéficie des règles communes appliquées en cas de mesure de carte scolaire à la rentrée n.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire d'une des directions fusionnées est réaffecté à titre définitif comme directeur des écoles fusionnées sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Si le directeur de la structure d'accueil ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur jusqu'alors nommé sur la structure fermée peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Dans ce cas, le directeur de la structure d'accueil qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

Le deuxième poste de direction transformé en poste d'adjoint sera prioritairement proposé au directeur touché par la mesure de fermeture. Il conservera l'ancienneté de service détenue dans l'école fusionnée. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de cartes scolaires.

2 Les enseignants affectés à titre définitif dans la structure d'accueil ne sont pas touchés par la mesure.

Les enseignants concernés par la mesure bénéficient dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

**Dans le cas d'une suppression de deux écoles ou plus dans une commune en vue
d'une création d'une nouvelle structure :**

1. Lors d'une création, seuls les directeurs d'école affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans les structures fermées sont concernés.

Afin de déterminer le directeur touché par la mesure, est observée l'ancienneté de poste de direction dans son école au 31 août de l'année n. En cas d'égalité, l'Ancienneté Générale des Services (AGS) arrêtée au 31 août de l'année n-1 déterminera l'agent touché par la mesure de carte ; c'est le directeur ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, les situations individuelles concernées seront examinées.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la création, l'enseignant titulaire de l'autre direction est réaffecté à titre définitif comme directeur de la nouvelle structure sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Si le directeur de la nouvelle structure ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur touché par la mesure de création peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Dans ce cas, le directeur de la nouvelle structure qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

Le deuxième poste de direction transformé en poste d'adjoint sera prioritairement proposé au directeur touché par la mesure de fermeture. Il conservera l'ancienneté de service détenue dans la nouvelle école créée. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.

Si la création d'école conduit à une direction pourvue par un recrutement profilé, ce poste fera l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, les deux directeurs des anciennes structures doivent participer au mouvement et bénéficieront des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

2. Les enseignants affectés à titre définitif dans la nouvelle structure ne sont pas touchés par la mesure.

Les enseignants concernés par la mesure bénéficient dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

La liste des postes spécifiques est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction des contraintes du département.

III.1 Les postes à exigences particulières sans entretien gérés dans le cadre du mouvement principal

Types de poste	Examens ou diplômes professionnels	N° de priorité	Modalités de nomination
Adjoint en établissement spécialisé Enseignants en ULIS Ecole Maître E Maître G ²	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) (nomination à TD après succès à l'examen)	P 3	à titre provisoire
	CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS toute option	P 10	à titre définitif
	Enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen au CAPPEI (nomination à TD après succès à l'examen) Maintien si examen reporté après mouvement ¹	P 30	à titre provisoire
	Enseignant non spécialisé (hors maître G) En l'absence d'enseignants spécialisés, les enseignants à titre provisoire avec priorité (TPP) seront maintenus à titre provisoire (TP) l'année suivante s'ils en font la demande.	P 60	à titre provisoire
TS pôle ressources ASH			
Directeurs d'école 2 cl. et plus (hors directeurs déchargés 50% et plus)	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) et inscrit sur la liste d'aptitude à la rentrée suivante	P 4	A titre définitif
	Directeurs, inscrits sur liste d'aptitude à la rentrée n, inscrits sur la liste d'aptitude depuis le 1 ^{er} septembre n-2	P 10	A titre définitif
	Non-inscrits	P 20	A titre provisoire ³

¹ La priorité accordée à l'enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen du CAPPEI ne sera attribuée que si les quinze premiers vœux sollicités relèvent de l'ASH. Si la formation n'est pas validée, l'enseignant sera affecté à titre provisoire afin de pouvoir préparer à nouveau l'examen.

² Pour les maîtres G, les candidatures des enseignants non spécialisés seront écartées.

³ Dans le cas où un enseignant, non inscrit sur la liste d'aptitude, obtient à titre provisoire une direction et l'occupe, il y sera nommé en priorité l'année suivante à titre définitif, s'il sollicite ce poste, après demande d'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

III.2 Les postes à profil gérés hors mouvement

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Un appel à candidatures est publié à chaque vacance de poste et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

L'enseignant recruté sur un poste à profil avant le mouvement ne participe pas, de fait au mouvement. Si le recrutement sur un poste à profil s'effectue pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

Les enseignants retenus qui ne détiennent pas les qualifications requises pour occuper un poste à profil s'engagent à s'inscrire à l'examen et à le préparer.

- **Les postes à profil**

POSTE À PROFIL	QUALIFICATIONS REQUISES
Conseillers pédagogiques de circonscription	CAFIPEMF avec ou sans option en fonction du poste sollicité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI ou CAPA-SH
Conseiller pédagogique départemental Langues Vivantes Étrangères et Régionales	CAFIPEMF Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental Cultures Humanistes Arts (arts plastiques - éducation musicale)	CAFIPEMF Arts (Arts plastiques ou Musique)
Conseiller pédagogique départemental formation	CAFIPEMF
Directeurs d'école déchargés 50% et plus	Inscription sur liste d'aptitude directeur
Professeur ressources « trouble du spectre de l'autisme »	CAPPEI ou 2 CA-SH
ULIS TSA Le Palais - Aurillac	CAPPEI ou CAPA-SH
Unité d'Enseignement (UE) Autisme	CAPPEI ou CAPA-SH
Adjoint Itinérant Occitan (ENS. ITINER. LANG ET CR)	Habilitation occitan
Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Ces postes ne nécessitent aucun prérequis
Poste coordonnateur réseau rural	
Enseignant chargé de la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) 1er et 2nd degré	
Classe nature au Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) : Maison des Volcans	
Enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)	
Enseignant en dispositif « passerelle »	

- **Les missions particulières**

Plusieurs types de missions font l'objet de recrutement hors mouvement par appel à candidature en fonction des besoins du service. Il s'agit :

- des postes de professeur des écoles maîtres formateurs (PEMF) ;
- du ½ poste USEP ;
- du ½ poste de conseiller départemental de prévention ;
- du poste pôle ressources ASH ;
- du ½ poste référent directeur d'école.

Les enseignants retenus sur ces missions restent titulaires de leur poste et bénéficieront d'une décharge de service.

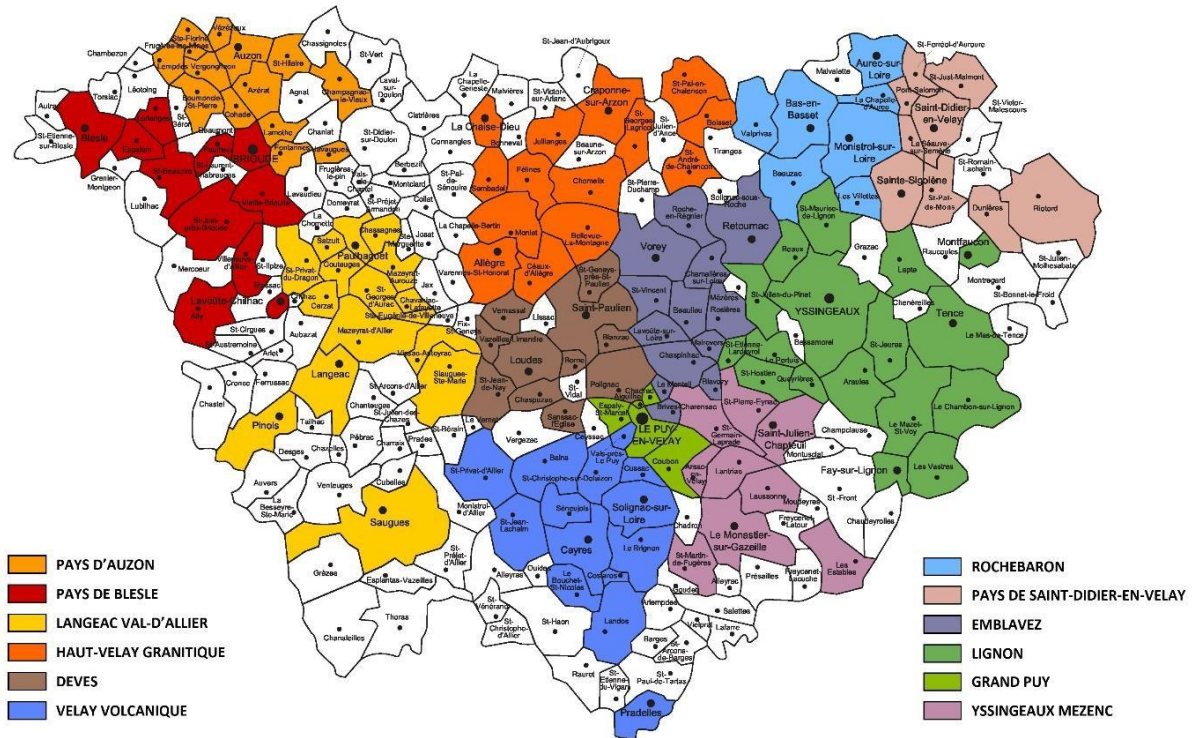
- **Les postes spécialisés ouverts aux enseignants des premier et second degrés**

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Conseiller référent à la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt d'Aurillac ;
- Coordonnateur Aide humaine et matériel adapté / Secrétariat CDOEASD.

HAUTE-LOIRE

I : Découpages géographiques

I.1 Les vœux groupes



Dans le cadre de la saisie de vœux de tous les enseignants, les agents ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux groupes sur tout le département.

Les vœux groupes concernent : les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles ; les directions ; les remplaçants TRB, les adjoints spécialisés selon le découpage géographique ci-dessus.

Les vœux groupes et les vœux précis seront traités de manière identique (attribution au barème) et dans l'ordre classé par le candidat.

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone du vœu groupe sans pouvoir refuser cette nomination.

II-Les vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB)

Tous les enseignants peuvent formuler des vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB).

Les enseignants à mobilité obligatoire doivent impérativement renseigner au moins deux vœux groupe MOB. Il est possible de renseigner jusqu'à 12 vœux MOB.

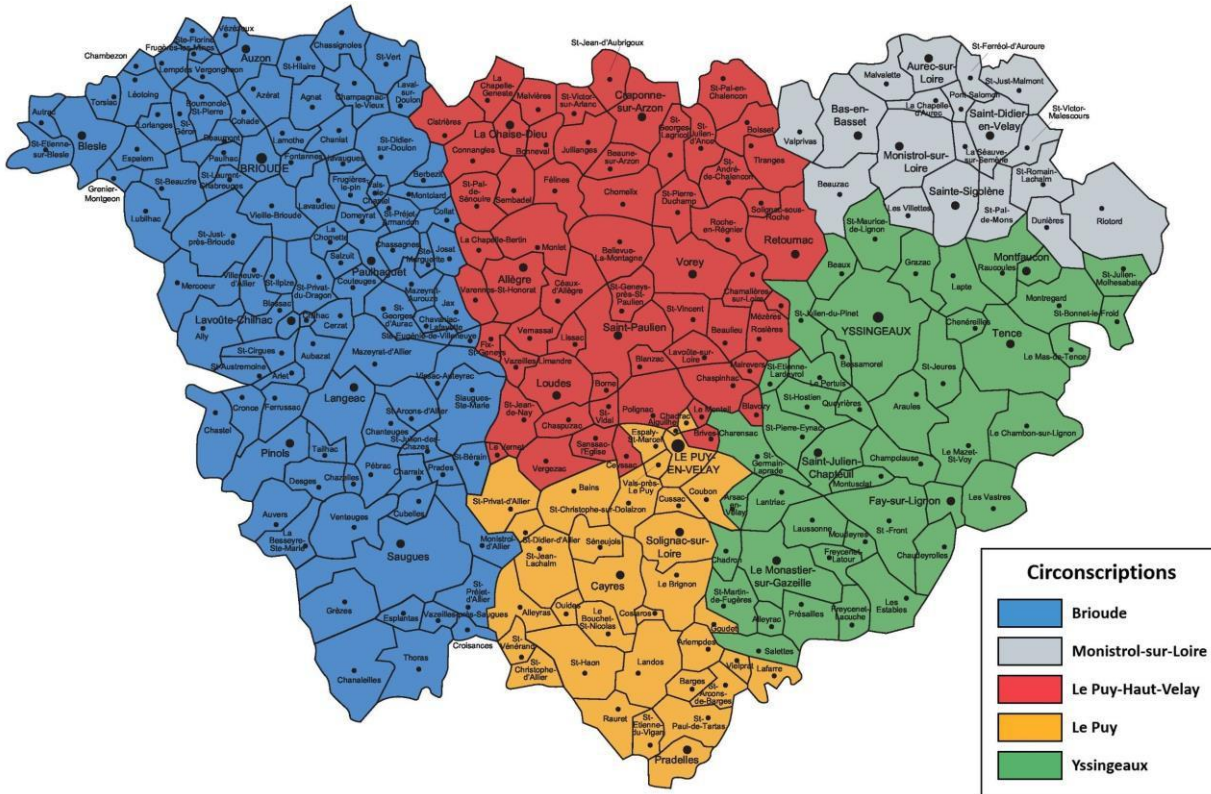
Les vœux groupes à mobilité obligatoire sont la combinaison d'un regroupement de nature de support à une zone.

a) Il est possible de formuler des vœux groupe MOB sur les natures de support enseignant, directeur et adjoint spécialisé combinées aux 5 circonscriptions (voir carte ci-après) :

Les natures de support sont construites ainsi :

- ENSEIGNANT : adjoint élémentaire, adjoint maternelle, directeur d'école 1 classe* ;
- DIRECTION 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes ;
- ASH : adjoints spécialisés ;

*L'agent affecté sur un poste de directeur d'école une classe hors RPI par le biais d'un vœu MOB aura la possibilité d'y être nommé à titre provisoire ou à titre définitif à la rentrée prochaine.



b) Il est aussi possible de formuler des vœux groupe MOB de nature de support TR combinée à 3 zones (voir carte ci-après).

Vœux groupes M.O.B.



II. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

II.1 Les mesures liées à la carte scolaire

II.1.1 Agent concerné par la mesure de carte

A défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte scolaire est le dernier nommé à titre définitif sur le poste concerné. Si plusieurs personnes ont été nommées la même année, c'est celui qui a eu le plus petit barème lors de la nomination qui est concerné. Il obtiendra la bonification 1.

Si au cours du mouvement, un autre poste se libère par le jeu des mutations, alors l'enseignant dont le poste est fermé ou bloqué et qui souhaiterait rester dans l'école peut solliciter ce poste ; il se verra attribuer la bonification 2 sur ses 8 premiers vœux de même nature (vœux de rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8). En cas de réouverture du poste bloqué à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné pourrait retrouver son poste à condition qu'il l'ait redemandé au mouvement principal en vœu n°1.

Un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés.

Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la DPE 43, dès connaissance de la mesure de carte, sous couvert de l'IEC de circonscription.

Pour les postes d'adjoint, de TR, en cas de multiplicité de candidatures de volontaires dans l'école, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur un même support dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la carte scolaire.

Aucune démarche de recueil des volontaires ne sera réalisée par la DPE en direction des enseignants de l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté par un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

II.1.1 Diverses situations des adjoints, directeurs et autres fonctions puis priorité en cas de retrait d'emploi

- Si un **poste de TS est supprimé** : le TS concerné est celui qui a la plus petite ancienneté sur le poste par circonscription. En cas d'égalité, c'est celui qui a le plus petit barème par circonscription l'année de son affectation sur le poste qui voit son poste fermer. S'il redemande un ou plusieurs postes de TS parmi ses 8 premiers vœux, il aura une bonification 2 sur ces vœux. Il bénéficiera de la bonification 1 sur les autres vœux.
- Les personnels nommés à **titre définitif TR, adjoint maître formateur ou adjoint spécialisé dans l'ASH dont le poste serait fermé**, bénéficieront de la bonification 2 s'ils demandent en vœu n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 un poste de la même nature. Ils bénéficieront de la bonification 1 sur les autres vœux.
- Les personnels affectés sur des **postes à profil ou des postes à exigence particulière** qui seraient touchés par une mesure de carte scolaire bénéficieront de la bonification 1 sur les vœux formulés sur d'autres types de support. Pour être à nouveau nommé sur un poste à profil ou à exigence particulière, ils doivent candidater selon la procédure décrite dans l'annexe III.
- Lorsque **la deuxième classe d'une école à 2 classes ferme** : tous les agents de l'école participent au mouvement. C'est l'adjoint qui est touché par la mesure de carte scolaire ; il obtiendra la bonification 2 sur 8 vœux d'adjoints en rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux. Le directeur obtiendra la bonification 2 sur 8 vœux de direction en rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Lorsqu'une **classe unique ferme**, l'agent nommé sur ce poste bénéficiera de la bonification 2 sur les vœux de rang n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à condition que ce soit des postes d'adjoints. Il bénéficiera de la bonification 1 sur ses autres vœux.
- Lorsqu'une **classe ferme dans un regroupement pédagogique**, le professeur des écoles touché par la mesure de carte scolaire est celui de l'école concernée ; il obtiendra la bonification 2 sur 8 vœux de même nature en rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux.
- Lors de la **création d'une deuxième classe**, le professeur des écoles, chargé d'école peut devenir directeur 2 classes, s'il est titulaire de la liste d'aptitude. Il devra participer obligatoirement au mouvement en sollicitant ce poste en vœu n°1. Il obtiendra une bonification 2 sur ce vœu n°1 et sur 7 autres vœux de même nature en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ou s'il souhaite devenir adjoint dans cette école, il devra solliciter le poste d'adjoint en vœu n°1 et bénéficiera d'une bonification 2 sur ce vœu ou sur 7 autres vœux d'adjoints en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Si le chargé d'école n'est pas titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école, il pourra bénéficier d'une bonification 2 sur le poste d'adjoints s'il le sollicite en vœu n°1 et sur 7 autres postes d'adjoint en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Lorsque, sur un **poste fractionné**, une fraction de poste est supprimée par mesure de carte scolaire le titulaire du poste bénéficiera de la bonification 2 sur ses 8 premiers vœux de même nature en rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et de la bonification 1 sur leurs autres vœux.
- **Fermeture de deux écoles ou plus dans une commune en vue de la création d'une structure unique ou plus :**

1. Seuls les directeurs d'école affectés à titre définitif dans les écoles fermées sont concernés.

Afin de déterminer le directeur touché par la mesure de carte scolaire, l'ancienneté de poste de direction dans l'école est observée. En cas d'égalité, c'est le directeur ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la création, l'enseignant titulaire de l'autre direction est réaffecté à titre définitif comme directeur de la nouvelle structure sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Si le directeur ayant la plus grande ancienneté ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur touché par la mesure de carte scolaire peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur.

Dans ce cas, le directeur de la nouvelle structure qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

Si la création conduit à une direction pourvue par un recrutement profilé, ce poste fera l'objet d'un appel à candidature.

Le deuxième poste de direction transformé en poste d'adjoint sera prioritairement proposé au directeur touché par la mesure de fermeture. Il conservera l'ancienneté de service détenue dans la nouvelle école créée. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de cartes scolaires.

2. Les enseignants affectés à titre définitif dans la nouvelle structure ne sont pas touchés par la mesure de carte scolaire et sont réaffectés dans la nouvelle école.

3. Les adjoints, adjoints spécialisés et titulaires remplaçants nommés à titre définitif sont automatiquement renommés dans la nouvelle structure, sauf en cas de mesure de carte scolaire.

Les enseignants concernés par la mesure de carte scolaire bénéficient, dans la nouvelle structure, du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

• **Fermetures de trois écoles en vue de la création de deux structures :**

Les directeurs peuvent :

- rester sur un poste de directeur sur une école de la commune et le sollicitent dans le cadre du mouvement départemental. Les deux directeurs ayant la plus grande ancienneté dans la commune et sollicitant une direction de la commune en vœu n°1 et 2 se verront attribuer la bonification 2 sur ces 2 vœux et sur une autre direction en vœu 3, 4, 5, 6, 7 et 8. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.
- être nommés sur un poste d'adjoint sur une école de la commune et le sollicitent dans le cadre du mouvement départemental en vœu n°1 et 2. Le ou les directeurs ayant la plus grande ancienneté dans la commune se verront attribuer la bonification 2 sur ces vœux et sur un autre poste d'adjoint en vœu n°3, 4, 5, 6, 7 et 8. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

Le directeur qui a la plus petite ancienneté sur la commune aura une bonification 2 sur 8 postes de même nature en dehors de cette commune sollicitée en vœu 1 à 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

(Pour mémoire : le directeur devenu « adjoint » sera comptabilisé avec l'ancienneté sur le poste de directeur plus, éventuellement, l'ancienneté sur un poste d'adjoint, s'il était adjoint dans l'école avant de devenir directeur).
En cas de suppression de poste d'adjoint, à défaut de poste vacant, c'est celui qui a la plus petite ancienneté sur la commune qui est touché.

Les adjoints peuvent être nommés sur un poste d'adjoint sur une école de la commune en le sollicitant en vœu n°1 et 2 et sur un autre poste d'adjoint en vœu n°3, 4, 5, 6, 7 et 8. Les adjoints se verront attribuer la bonification 2 sur ces 8 vœux. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

L'adjoint qui a la plus petite ancienneté sur la commune aura une bonification 2 sur 8 postes de même nature en dehors de cette commune sollicitée en vœu 1 à 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

Les directeurs et les adjoints auront une bonification 1 sur les autres vœux.

II.2 La Fermeture d'une seule école (ex. école maternelle) avec fusion absorption des classes dans l'autre école (ex. élémentaire).

Le(s) adjoint(s) de l'école absorbée sont affectés sur le(s) poste(s) d'adjoint recréé(s) dans l'autre école. Ils ont la possibilité de participer au mouvement à titre facultatif.

Le directeur devenu « adjoint » sera comptabilisé avec l'ancienneté sur le poste de directeur plus, l'ancienneté sur un poste d'adjoint.

1^{er} cas.

- a) Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction ne doit pas faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur de l'école structure d'accueil.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint et proposé au directeur qui perd son poste. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

Si le directeur perdant son poste accepte d'être nommé directeur de la nouvelle école, le directeur de la structure d'accueil peut rester dans la nouvelle école en qualité d'adjoint. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur des écoles fusionnées à titre définitif.

2nd cas.

Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction doit faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, le poste de directeur est attribué après un appel à candidature départemental.

- a) Le nouveau directeur est recruté parmi les adjoints ou anciens directeurs des écoles fusionnées.

Le ou les postes de direction des écoles fusionnées qui ne serviront pas de support à la nouvelle direction sont transformés en poste d'adjoint et proposé le cas échéant aux directeurs qui perdent leur poste.

Le directeur qui perd son poste et qui ne souhaite pas rester adjoint bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur.
La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Le directeur de la nouvelle école est recruté en dehors des adjoints ou anciens directeurs des écoles fusionnées.

Le dernier directeur nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur.
La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le second directeur d'une école fusionnée qui reste dans la nouvelle école sans être directeur de la nouvelle structure voit son poste transformé en poste d'adjoint. S'il ne souhaite pas rester adjoint, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur. La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

II.2 Situation de faisant fonction de directeur

Dans le cas où un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, obtient à titre provisoire à l'issue du mouvement principal ou de la phase d'ajustement, une direction et l'occupe l'intégralité de l'année scolaire. Il peut y être nommé l'année suivante à titre définitif, sous réserve :

- qu'il demande et obtienne son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école
- qu'il sollicite en vœu n°1 au mouvement principal cette direction.

III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

Pour chaque type de poste, une fiche de poste fait l'objet d'une publication. Il convient d'en prendre connaissance avant de candidater sur le poste.

La liste des postes ci-dessous est sous réserve de modifications en carte scolaire.

III.1 Priorité de nomination sur postes spécialisés

Priorités d'affectation sur les supports ASH			
Titulaires du CAPPEI détenant une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant	⇒	Nomination à titre définitif	Priorité 20
Titulaires du CAPPEI ne détenant pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant	⇒	Nomination à titre définitif	Priorité 30
Pas de spécialisation (y compris candidats libres)	⇒	Nomination à titre provisoire	Priorité 50
Candidats sur un poste de rased n'ayant pas de spécialisation*	⇒	Candidatures non retenues	Priorité 90

*N.B. Les candidats libres n'ont pas de priorité.

* Concernant les rased, les agents n'ayant pas le CAPPEI ne peuvent être nommé sur des postes de RASED.

III.2 Postes à exigence particulière sans entretien

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes, ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le candidat doit vérifier s'il est détenteur du titre ou du diplôme ou d'une expérience particulière en fonction du poste sur lequel il souhaite postuler.

Postes	Qualification	Nomination	Priorité n°
Direction à 2 classes et plus (hors école déchargée à 50% et plus et politique de la ville)	Liste d'aptitude de directeur d'école	A titre définitif	10
	Aucune	A titre provisoire	20
Adjoint maître formateur	CAFIPEMF	A titre définitif	10
	Aucune	A titre provisoire	20

Le départage des candidats retenus se fait au barème. Toutes informations sont à prendre auprès des IEN concernés.

III.3 Les postes à profil

III-3-1 Les postes à profil gérés hors mouvement

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Un appel à candidatures est publié à chaque vacance de postes et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV, d'une lettre de motivation et de la copie du diplôme.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

L'enseignant recruté sur un poste à profil avant le mouvement ne participe pas, de fait au mouvement. Si le recrutement sur un poste à profil est pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste.

Postes à profil	Qualification requise
Conseillers pédagogiques généraliste	CAFIPEMF sans spécialité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI
Conseiller pédagogique EPS	CAFIPEMF option EPS
Conseiller pédagogique Langues Vivantes Étrangères	CAFIPEMF option Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental arts visuels	CAFIPEMF option Arts visuels
Conseiller pédagogique éducation musicale	CAFIPEMF option éducation musicale
Conseiller pédagogique culture et usage numérique	CAFIPEMF option tech res
Conseiller pédagogique formation continue	CAFIPEMF sans spécialité
Conseiller pédagogique valeurs de la République	CAFIPEMF sans spécialité
Directeur d'école déchargé à 50% et plus	Inscription liste d'aptitude de directeur
Directeur d'école politique de la ville : Val Vert et Guitard	Inscription liste d'aptitude de directeur
½ USEP + ½ accompagnement entre temps scolaire et périscolaire	Aucun titre n'est requis
EMILE	Niveau C1 en Anglais FLE souhaitable
Conseiller pédagogique à mission numérique	CAFIPEMF
Coordonnateur AESH / PIAL et MPA	CAPPEI
Enseignant spécialisé mis à la disposition du SSES (APAJH)	CAPPEI
Enseignant mis à la disposition du SSEFIS – SESSAD TSL	CAPPEI
Enseignant spécialisé de l'unité pédagogique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie	CAPPEI
Coordonnateur pédagogique DEFI (Les Gouspins)	CAPPEI
Enseignant spécialisé DEFI (Les Gouspins)	CAPPEI
Enseignant pour l'aide à la scolarisation des Elèves issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs	Aucun diplôme
Enseignant exerçant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Certification complémentaire en français langue seconde ou ayant un diplôme universitaire de FLE
Poste d'enseignant spécialisé pour l'aide et l'accompagnement à la scolarisation des élèves présentant des difficultés d'expression comportementale	CAPPEI
Poste d'enseignant spécialisé personne ressource départementale pour l'aide et l'accompagnement à la scolarisation des élèves présentant des troubles du neuro développement	CAPPEI
Enseignant intervenant en unité d'enseignement autisme	CAPPEI
Enseignant spécialisé exerçant en ITEP externalisée sur des établissements second degré	CAPPEI
Enseignant spécialisé exerçant en IME externalisé sur des établissements second degré	CAPPEI

En cas de vacance de poste après le mouvement principal, un appel à candidature sera lancé.

III.3.2 Les postes à profil gérés hors mouvement ouverts aux enseignants du premier et second degrés

Certains postes spécialisés sont ouverts aux enseignants des premier et second degrés. Il s'agit des postes suivants :

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignant coordonnateur au sein du pôle enfants et adolescents à la maison de l'autonomie (MDA) au Puy en Velay ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt du Puy en Velay
- Enseignant coordonnateur CDOEA/SAPAD au Puy en Velay

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature académique pour les postes vacants avant le mouvement.

Ceux qui seront libérés lors du mouvement intradépartemental feront également l'objet d'un appel à candidature. Ces postes sont donc bloqués dans le cadre du mouvement.

Affectation des F.S.E sortants (fonctionnaires stagiaires étudiants)

Les F.S.E. participent au mouvement principal. Les postes suivants ne pourront pas leur être attribués, sauf demande expresse de leur part :

- Brioude EREA;
- Brives Charensac SEGPA du Collège ;
- Le Chambon-sur-Lignon SEGPA du Collège ;
- Yssingaux SEGPA du Collège ;
- Fontannes I.T.E.P. Lafayette ;
- Le Chambon-sur-Lignon I.M.E. Synergie 43 ;
- Le Puy-en-Velay établissement pénitentiaire ;
- Le Puy-en-Velay I.M.E Les Cévennes ;
- Le Puy-en-Velay S.A.J. (service d'activités de jour) Les Gouspins ;
- Le Puy-en-Velay C.H.S. Sainte-Marie + antennes au CMP de Brioude et au CMP de Monistrol-sur- Loire;
- IME Bergoide ;
- La Chaise Dieu I.M.E Maurice Chantelauze.

I- Liste des postes politique de l'éducation prioritaire

- EEPU Val Vert – Le Puy en Velay
- EEPU Guitard – Le Puy en Velay

II- Liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

- Brioude EREA enseignants;
- I.T.E.P. Centre-Lafayette Fontannes ;
- Le Puy-en-Velay S.A.J. Les Gouspins ;
- Vergongheon I.M.E. Bergoide;
- les classes uniques

PUY-DE-DÔME

I. Découpage géographique des vœux groupes

I.1. Les vœux groupes :

Les vœux groupes correspondent aux vœux géographiques communes, aux vœux géographiques regroupements de communes (Cf. Partie III ci-après) et aux zones géographiques plus larges incluant plusieurs regroupements de communes (cf. Parties IV et V ci-après).

I.2. Les vœux groupes à Mobilité Obligatoire (MOB)

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement doivent formuler au moins deux vœux groupes à mobilité obligatoire composés d'une zone géographique large et d'une famille de poste parmi les suivantes :

- Familles de poste à combiner avec une des dix zones à mobilité obligatoire (Cf. : IV) :

ENS : supports des fonctions enseignantes

DIR : supports des fonctions de direction 2 à 5 classes

ASH : supports des fonctions relevant de l'adaptation et de la scolarisation des élèves

- Famille de poste à combiner avec une des quatre zones à mobilité obligatoire (Cf. : V) :

REMP : supports des fonctions de remplacement

II. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

II.1. Les mesures de carte scolaire

La mesure de carte scolaire entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif (TPD ou REA) sur un support de même nature ou de nature équivalente dans l'école concernée.

La notion d'affectation en REA signifie que l'enseignant concerné a bénéficié sur le poste occupé actuellement d'un maintien de son ancienneté précédemment acquise à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date :

Pour les enseignants affectés à titre définitif dans l'école concernée avant le mouvement intra départemental 2019, en cas d'égalité, l'Ancienneté Générale des Services (AGS) arrêtée au 31 août de l'année n-1 déterminera l'agent touché par la mesure de carte ; c'est l'enseignant ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, les situations individuelles concernées seront examinées.

Pour les enseignants affectés à titre définitif dans l'école concernée à compter du mouvement intra départemental 2019, en cas d'égalité, c'est le barème du vœu d'accession au poste qui déterminera l'agent touché par la mesure ; c'est l'enseignant ayant le plus petit barème qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, c'est l'enseignant ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de nouvelle égalité, les situations individuelles concernées seront examinées.

Un autre enseignant de la même école affecté sur un poste de même nature peut se porter volontaire pour la mutation à la place de l'enseignant concerné par la mesure de carte après accord de ce dernier et concertation avec l'ensemble de l'équipe enseignante.

Il en informera son IEN, dans le délai imparti, qui communiquera cet élément à la cellule mouvement (DDRH).

Aucune démarche de recueil d'avis ne sera réalisée par la DDRH en direction des enseignants de l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

En cas de mesure de fermeture ciblée sur les supports suivants, est concerné par la mesure de carte :

- l'enseignant titulaire du poste d'enseignant des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) à dominante pédagogique ou relationnelle – d'Enseignant Référent pour la scolarisation des enfants handicapés – d'Enseignant Référent pour les Usages du Numérique (ERUN), de Conseillers Pédagogiques, d'Enseignant nommé sur des postes spécifiques, d'Enseignant Spécialisés, etc. ;

- le titulaire remplaçant titulaire du poste ciblé par la mesure ;
- le dernier nommé sur un poste de Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS) attaché à la circonscription concernée ;
- le dernier nommé sur un poste de Titulaire Départemental (TD – modulateur) attaché à la DSDEN ;
- le dernier nommé de la classe de l'école ciblée dans le RPI / RPC concerné.

Néanmoins, le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Cas Particuliers

Dans le cas de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école 1

L'enseignant, chargé d'école, affecté à titre définitif dans une école bénéficiant d'une mesure d'ouverture de classe avant la phase principale du mouvement de l'année n aura la possibilité d'être affecté à titre définitif à la rentrée suivante :

- automatiquement sur le poste de directeur de l'école s'il est titulaire de la liste d'aptitude des Directeurs d'école (LA DIR), sans obligation de participation au mouvement de l'année n ;
- s'il le souhaite sur le poste de direction de l'école à titre définitif sous réserve (TDR) et sous conditions d'inscription à la LA DIR pour la rentrée scolaire n+1. Dans l'éventualité, où l'inscription sur la LA DIR ne serait pas confirmée au titre du mouvement de l'année n + 1, l'enseignant perd le bénéfice de son affectation à titre définitif sous réserve (TDR) au titre du mouvement n+1 et doit obligatoirement participer au mouvement de l'année n+1, sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.
- s'il ne souhaite pas être nommé directeur de l'école (2 classes), il est automatiquement renommé sur le poste d'adjoint créé dans l'école. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.

Dans le cas de la fermeture d'une école à classe

L'enseignant nommé sur ce poste fera l'objet d'une mesure de carte.

Dans le cas de la fermeture d'une classe dans une école 2 classes hors

En cas de transformation d'une école deux classes en classe unique (hors RPI), le poste de direction une classe devient un poste à profil (cf. II.4). Le directeur et l'adjoint sont concernés par la mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une fusion

1 Lors d'une fusion, seul le directeur d'école affecté à titre définitif (TPD ou REA) dans la structure fermée est concerné par la mesure de carte scolaire.

Le directeur d'école touché par la mesure de fusion bénéficie des règles communes appliquées en cas de mesure de carte scolaire à la rentrée n.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire d'une des directions fusionnées est réaffecté à titre définitif comme directeur des écoles fusionnées sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Si le directeur de la structure d'accueil ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur jusqu'alors nommé sur la structure fermée peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Dans ce cas, le directeur de la structure d'accueil qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

Le deuxième poste de direction transformé en poste d'adjoint sera prioritairement proposé au directeur touché par la mesure de fermeture. Il conservera l'ancienneté de service détenue dans l'école fusionnée. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de cartes scolaires.

2 Les enseignants affectés à titre définitif dans la structure d'accueil ne sont pas touchés par la mesure.

3 Les adjoints et adjoints spécialisés nommés à titre définitif dans la structure fermée, sont automatiquement renommés dans la nouvelle structure d'accueil.

Les enseignants concernés par la mesure bénéficient dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

Les enseignants du RASED ou autres enseignants rattachés administrativement à la structure fermée sont automatiquement rattachés administrativement à la nouvelle structure d'accueil.

**Dans le cas d'une suppression de deux écoles ou plus
dans une commune en vue d'une création d'une nouvelle
structure unique ou plus**

1. Lors d'une création, seuls les directeurs d'école affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans les structures fermées sont concernés.

Afin de déterminer le directeur touché par la mesure, est observée l'ancienneté de poste de direction dans son école au 31 août de l'année n. En cas d'égalité, l'Ancienneté Générale des Services (AGS) arrêtée au 31 août de l'année n-1 déterminera l'agent touché par la mesure de carte ; c'est le directeur ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, les situations individuelles concernées seront examinées.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la création, l'enseignant titulaire de l'autre direction est réaffecté à titre définitif comme directeur de la nouvelle structure sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Si le directeur de la nouvelle structure ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur touché par la mesure de création peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Dans ce cas, le directeur de la nouvelle structure qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

Le deuxième poste de direction transformé en poste d'adjoint sera prioritairement proposé au directeur touché par la mesure de fermeture. Il conservera l'ancienneté de service détenue dans la nouvelle école créée. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de cartes scolaires.

Si la création d'école conduit à une direction pourvue par un recrutement profilé, ce poste fera l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, les deux directeurs des anciennes structures doivent participer au mouvement et bénéficieront des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

2. Les enseignants affectés à titre définitif dans la nouvelle structure ne sont pas touchés par la mesure.

3. Les adjoints et adjoints spécialisés nommés à titre définitif sont automatiquement renommés dans la nouvelle structure, sauf en cas de mesure de carte scolaire.

Les enseignants concernés par la mesure bénéficient dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

Les enseignants du RASED ou autres enseignants rattachés administrativement à la structure fermée sont automatiquement rattachés administrativement dans la nouvelle structure sauf en cas de mesure de carte scolaire.

**Dans le cas d'une mesure de carte tardive – intervenue après la phase principale du mouvement de l'année n pour
application à la rentrée scolaire n :**

Tout enseignant affecté à titre définitif touché par une mesure de carte scolaire tardive et qui n'a pas pu bénéficier des bonifications accordées en vue d'obtenir une nouvelle affectation à titre définitif au titre de l'année n :



- sera affecté en priorité sur un poste à titre provisoire lors des phases d'ajustement du même mouvement (mouvement année n) ;
- bénéficiera de la bonification « mesure de carte scolaire » accordées au titre de la fermeture de poste pour le mouvement prochain (année n + 1).

II.2. Les priorités classiques d'accès au poste

Priorités classiques d'affectation	N° de priorité	Modalités de nomination
Priorités manuelles réservées à la saisie gestionnaire pour affectations prioritaires par ordre croissant	P 1 à 9	à Titre Définitif
Priorité classique pour affectation sans exigence particulière ou exigence acquise	P 10	à Titre Définitif
pour classement sur le support demandé en fonction des exigences particulières	P 11 à 80	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*) ou à Titre Provisoire
Priorité d'annulation	P 90	Exigences non validées => annulation vœu

II.3. Les postes à exigences particulières

Il s'agit des postes de directeur d'école, de professeur des écoles maître formateur et d'enseignant spécialisé de toute nature.

II.3.1 Les postes de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire obtenus à la phase principale du mouvement

En application de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction (validité de 3 ans L.A. Dir), il est possible aux enseignants inscrits sur une L.A. Dir qui n'est plus valide de solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D. Il est possible de se référer à la note d'informations générales départementale pour les détails techniques de cette fonctionnalité.

Priorités d'accès postes de direction d'école	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
Inscription sur Liste d'Aptitude Direction d'école (L.A. Dir.) élémentaire, maternelle ou primaire valide à la rentrée année n	1	P 10	à Titre Définitif
Affectation sur un poste de direction d'école élémentaire, maternelle ou primaire 2 à 5 cl sans inscription sur L.A. Dir. valide à la rentrée année n	2	P 11*	à Titre Provisoire
Annulation vœu de direction élémentaire, maternelle ou primaire 6 cl et + si non inscription sur L.A. Dir. non valide à la rentrée n	3	P 90	Exigences non validées => annulation vœu

*dans les écoles de 2 à 5 classes un enseignant **non inscrit** sur la liste d'aptitude peut être nommé à Titre Provisoire sur ce type de poste lors du mouvement ; cela signifie qu'il s'engage à assurer l'intérim de direction. Les vœux formulés au-delà de 5 classes ne sont pas pris en compte lors de la phase du mouvement (Ces vœux seront automatiquement invalidés).

Les enseignants nommés à titre provisoire lors de la phase principale du précédent mouvement intra sur des postes de direction d'école élémentaire, primaire ou maternelle de 2 à 5 classes, peuvent être maintenus sur le poste occupé, s'ils le souhaitent, à titre définitif à la rentrée scolaire de l'année n, sous réserve d'avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au 1^{er} septembre de l'année n.

II.3.2 Les postes de professeurs des écoles maître formateur

Priorités d'accès postes d'adjoint d'application	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
<u>Titulaire du titre : CAFIPEMF</u>	1	P 10	à Titre Définitif
qui ne détient pas le CAFIPEMF ou équivalent > affectation sur un support d'adjoint application avec des fonctions d'adjoint de classe élémentaire ou maternelle	2	P 11	à Titre Provisoire

II.3.3. Les postes d'enseignant spécialisé de toute nature

Les enseignants titulaires ou en cours d'obtention d'examens ou de diplômes professionnels bénéficient de conditions spécifiques de nomination.

Examens ou diplômes professionnels	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
<u>En cours de formation ou de certification Touché par une Mesure de Carte Scolaire(MCS):</u> Stage CAPPEI en cours concerné par une MCS	1	P 1	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*)
<u>Titulaire d'un des titres ou certifications suivants :</u> CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS renouvelé (3 US), CAPA-SH, CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste	2	P 10	à titre définitif
<u>Titulaire d'un des titres ou certifications suivants :</u> CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS renouvelé (3 US), CAPA-SH, CAPPEI avec un module de professionnalisation ou d'approfondissement différent de celui du poste	3	P11	à titre définitif
<u>En cours de formation ou de certification (TDR) :</u> en stage CAPPEI ou en attente de certification, et sollicitant une nouvelle affectation sur un poste correspondant au parcours de formation pour lequel l'enseignant a été retenu	4	P 12	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*)
qui ne détient pas le CAPPEI ou équivalent	5	P 15	à titre provisoire
Candidats sur un poste de RASED n'ayant pas de spécialisation		P 90	Candidature non retenue

(*) L'Administration s'engage à nommer les enseignants retenus sur un stage de formation au CAPPEI à Titre Définitif sous Réserve (TDR), pendant 3 sessions successives à l'examen au maximum. Les candidats libres n'ont pas de priorité particulière (donc P 15).

II.4 Les postes spécifiques pourvus par appel à candidature

Ces postes à profil nécessitent une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier degré et font l'objet d'un appel à candidature :

- Postes particuliers de conseillers techniques auprès du DASEN,
- Poste d'enseignant chargé de mission auprès du conseiller de prévention départemental,
- Postes de conseillers pédagogiques départementaux (EPS, Education artistique, Langue vivante, formation initiale et continue, numérique).
- Postes de conseillers pédagogiques de circonscription
- Postes de direction d'école à décharge complète,
- Postes de direction à classe unique (hors regroupement pédagogique intercommunal),
- Postes de directeurs d'écoles relevant du programme en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+),
- Postes de directeurs d'écoles accueillant une unité maternelle autisme,
- Postes de coordonnateurs des réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP),
- Postes d'enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN),
- Postes de la section internationale Anglais,
- Postes de l'animation scientifique (Ecole des sciences-Vulcania...),
- Postes de l'école itinérante du socle commun pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs »,
- Postes pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » en collège,
- Postes d'enseignants de soutien linguistique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (IEEL), et du CASNAV,
- Poste du Service d'Accompagnement Pédagogique à Domicile (SAPAD),
- Postes et services en centres thérapeutiques spécifiques (CHU, CMP Rochefeuille...),
- Postes externalisés de l'ITEP Jean Laporte,
- Poste du Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD),
- Poste de coordonnateur de l'unité d'enseignement maternelle autisme,
- Postes en unité d'enseignement médico-social,
- Postes de Coordonnateurs Pédagogiques en secteur médico-éducatif et sanitaire (CPUE),
- Poste de l'ASH à missions particulières notamment les postes du pôle ressources ASH de la DSDEN,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en écoles spécifique
- Poste d'enseignant référent ASH chargé notamment de la CDOEASD,
- Postes de référent « Enfance jeunesse » MDPH,

Ils feront l'objet d'un appel à candidature sous la forme d'une publication sur l'intranet académique et d'une diffusion dans les écoles par les IEN de circonscription à chaque vacance de postes. Les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

De même, par nature, les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier et du second degré et font l'objet d'un appel à candidature :

- Poste d'enseignant référent handicap,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en lycées et collèges,
- Postes du service scolaire en centre pénitentiaire et centre éducatif fermé,
- Poste d'enseignant en classes relais pour élèves décrocheurs en collège,
- Postes pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » en collège,

L'enseignant recruté par appel à candidature sur l'un de ces postes avant le mouvement s'engage à ne pas participer aux opérations de mobilité de l'année n. Si le recrutement sur ces postes s'effectue pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

III. Vœux géographiques - communes et regroupements de communes

RC OLLIERGUES	RC AMBERT	RC ARLANC	RC ROCHEFORT MONTAGNE	RC LA BOURBOULE	RC PONTAUMUR
Augerolles Bertignat Courpière Cunlhat Domaize La Chapelle Agnon Le Brugeron Marat Olliergues St Dier d'Auvergne St Flour l'Etang Tours sur Meymont Trézioux Vertolaye Vollere Montagne Vollere Ville	Ambert Condat les Montboissier Echandelys Fournols Grandrif Job La Forie Marsac en Livradois St Amant Roche Savine St Anthème St Just de Baffie	Arlanc Chaumont le Bourg Doranges Dore l'Eglise Eglisolles Saillant St Alyre d'Arlanc St Germain l'Herm Viverols	Aurieres Ceyssat Gelles Laqueuille Nébouzat Olby Perpezat Rocheport Montagne St Bonnet près Orcival St Julien Puy Lavèze Vernines	Bagnols Bourg Lastic La Bourboule La Tour d'Auvergne Larodde Le Mont Dore Messeix Picherande St Donat St Sauves d'Auvergne Tauves	Cisternes la forêt Condat en Combraille Giat Herment Montel de Gelat Pontaumur St Avit Verneugheol Villosanges

RC PONTGIBAUD	RC ST GERVAIS	RC ST ELOY	RC BILLOM	
Bromont Lamothe Chapdes Beaufort La Goutelle Les Ancizes Mazayes Pontgibaud Pulvérières St Georges de Mons St Jacques d'Ambur St Ours les Roches	Biollet Charbonnières les Vieilles Charensat Espinasse Manzat Queuille St Angel St Gervais d'Auvergne St Priest des Champs Vitrac	Buxières sous Montaigut Lapeyrouse Menat Montaigut en Comb. Pionsat Pouzol Servant St Eloy les Mines St Maurice près Pionsat Youx	Billom Bongheat Bouzel Chauriat Egliseuve près Billom Espirat Isserteaux Moissat Montmorin Pérignat sur Allier	Ravel Reignat St Bonnet ès Allier St Georges sur Allier St Jean des Ollières St Julien de Coppel Vassel Vertaizon

RC CLERMONT	
Aubière Beaumont Blanzat Cébazat Ceyrat Chamalières Chanat la Mouteyre Clermont Cournon Durtol Gerzat Le Cendre Nohanent Orcines	Romagat Royat Sayat St Genès Champ.

RC RIOM	
Beauregard Vendon Chambaran sur Morge Chappes Charbonnières les Varennes Chateaugay Chatel Guyon Clerlande Combronde Davayat Ennezat Enval Gimeaux Le Cheix sur Morge	Loubeyrat Malauzat Marsat Menetrol Mozac Pessat Villeneuve Prompsat Riom St Beauzire St Bonnet près Riom Teilhède Volvic Yssac la Tourette

RC AIGUEPERSE	
Aigueperse Artonne Aubiat Blot l'Eglise Champs Effiat Jozerand Marcillat Montcel Montpensier St Agoulin St Clément de Régnat St Genes du Retz	St Pardoux St Quentin sur Sioule Thuret Vensat

RC ISSOIRE		RC BRASSAC LES MINES	RC ARDES
Antoingt Aulhat - Flat Bergonne Brenat Brousse Coudes Issoire Lamontgie Le Broc Les Pradeaux Manglieu Meilhaud Orbeil	Le Vernet-Chaméane Parentignat Perrier Sauxillanges Solignat St Babel St Etienne s/Usson St Jean en Val St Rémy de Charnat St Yvoine Sugères Varennes sur Usson Yronde et Buron	Auzat la Combelle Beaulieu Brassac les Mines Charbonnier les Mines Jumeaux Le Breuil sur Couze St Martin d'Ollières	Ardes sur Couze Agnat Boudes Compains Egliseneuve d'Entraigues St Germain Lembron Valbeleix



RC MARINGUES	RC PONT DU CHATEAU
Beaumont les Randan	Aulnat
Crevant Laveine	Beauregard l'Evêque
Culhat	Lempdes
Entraigues	Lempty
Joze	Les Martres d'Artière
Limons	Lezoux
Luzillat	Lussat
Maringues	Malintrat
Martres sur Morge	Mur sur allier
Mons	Pont du Château
Randan	Seychalles
St André le Coq	
St Ignat	
St Priest Bramefant	
St Sylvestre Pragoulin	
Surat	

RC VEYRE MONTON	RC CHAMPEIX
Authezat	Besse et St Anastaise
Aydat	Chadeleuf
Chanonat	Chambon sur Lac
Corent	Champeix
La Roche Blanche	Chidrac
La Roche Noire	Ludesse
La Sauvetat	Montaigut le Blanc
Laps	Murot
Le Crest	Neschers
Les Martres de Veyre	Pardines
Mirefleurs	Plauzat
Orcet	Saurier
Parent	Sauvagnat Ste Marthe
Péignat les Sarliève	St Cirques sur Couze
Sallèdes	St Diéry
St Amant Tallende	St Floret
St Maurice es Allier	St Nectaire
St Sandoux	St Pierre Colamine
St Saturnin	St Vincent
Tallende	
Veyre Monton	
Vic le Comte	

RC THIERS
Bort l'Étang
Celles sur Durolle
Chabreloche
Chateldon
Dorat
Escoutoux
La Monnerie le Montel
Lachaux
Orléat
Palladuc
Paslières
Peschadoires
Puy Guillaume
Ris
St Jean d'Heurs
St Rémy sur Durolle
Thiers
Viscomtat

IV. Les 10 Zones à Mobilités Obligatoires pour les familles de postes ENS DIR et ASH :

ZONE AMBERT / ARLANC / OLLIERGUES
Ambert
Arlanc
Augerolles
Bertignat
Chaumont le Bourg
Condat les Montboissier
Courpière
Cunlhat
Domaize
Doranges
Dore l'Eglise
Echandelys
Eglisolles
Fournols
Grandrif
Job
La Chapelle Agnon
La Forie
Le Brugeron
Marat
Marsac en Livradois
Olliergues
Saillant
St Alyre d'Arlanc
St Amant Roche Savine
St Anthème
St Dier d'Auvergne
St Flour l'Etang
St Germain l'Herm
St Just de Baffie
Tours sur Meymont
Trézioux
Vertolaye
Viverols
Vollore Montagne
Vollore Ville

ZONE PONTGIBAUD / SAINT ELOY / SAINT GERVAIS
Biollet
Bromont Lamothe
Buxières sous Montaigut
Chapdes Beaufort
Charbonnières les Vieilles
Charensat
Espinasse
La Goutelle
Lapeyrouse
Les Ancizes
Manzat
Mazayes
Menat
Montaigut en Comb.
Pionsat
Pontgibaud
Pouzol
Pulvérières
Queuille
Servant
St Angel
St Eloy les Mines
St Georges de Mons
St Gervais d'Auvergne
St Jacques d'Ambur
St Maurice près Pionsat
St Ours les Roches
St Priest des Champs
Vitrac
Youx

ZONE LA BOURBOULE / PONTAUMUR / ROCHEFORT MONTAGNE
Aurières
Bagnols
Bourg Lastic
Ceyssat
Cisternes la Forêt
Condat en Combraille
Gelles
Giat
Herment
La Bourboule
La Tour d'Auvergne
Laqueuille
Larodde
Le Mont Dore
Messeix
Montel de Gelat
Nébouzat
Olby
Perpezat
Picherande
Pontaumur
Rochefort Montagne
St Avit
St Bonnet près Orcival
St Donat
St Julien Puy Lavèze
St Sauves d'Auvergne
Tauves
Verneugheol
Vernines
Villosanges

ZONE THIERS
Bort l'Étang Celles sur Durolle Chabreloche Chateldon Dorat Escoutoux La Monnerie le Montel Lachaux Orléat Palladuc Paslières Peschadoires Puy Guillaume Ris St Jean d'Heurs St Rémy sur Durolle Thiers Viscomtat

ZONE ARDES / BRASSAC LES MINES / ISSOIRE
Antoingt Ardes sur Couze Augnat Aulhat - Flat Auzat la Combelle Beaulieu Bergonne Boudes Brassac les Mines Brenat Brousse Charbonnier les Mines Compains Coudes Egliseneuve d'Entraigues Issoire Jumeaux Lamontgie Le Breuil sur Couze Le Broc Le Vernet-Chaméane Les Pradeaux Manglieu Meilhaud Orbeil Parentignat Perrier Sauxillanges Solignat St Babel St Etienne s/Usson St Germain Lembron St Jean en Val St Martin d'Ollières St Rémy de Chagnat St Yvoine Sugères Valbeleix Varennes sur Usson Yronde et Buron

ZONE MARINGUES / PONT DU CHÂTEAU
Aulnat Beaumont les Randan Beauregard l'Evêque Crevant Laveine Culhat Entraigues Joze Lempdes Lempty Les Martres d'Artière Lezoux Limons Lussat Luzillat Malintrat Maringues Martres sur Morge Mons Mur sur Allier Pont du Château Randan Seychalles St André le Coq St Ignat St Priest Bramefant St Sylvestre Pragoulin Surat

ZONE BILLOM

Billom
 Bongheat
 Bouzel
 Chauriat
 Egliseneuve près Billom
 Espirat
 Isserteaux
 Moissat
 Montmorin
 Pérignat sur Allier
 Ravel
 Reignat
 St Bonnet ès Allier
 St Georges sur Allier
 St Jean des Ollières
 St Julien de Coppel
 Vassel
 Vertaizon

ZONE CLERMONT

Aubière
 Beaumont
 Blanzat
 Cébazat
 Ceyrat
 Chamalières
 Chant la Mouteyre
 Clermont
 Cournon
 Durtol
 Gerzat
 Le Cendre
 Nohanent
 Orcines
 Romagnat
 Royat
 Sayat
 St Genès Champanelle

ZONE CHAMPEIX / VEYRE MONTON

Authezat
 Aydat
 Besse et St Anastaise
 Chadeleuf
 Chambon sur Lac
 Champeix
 Chanonat
 Chidrac
 Corent
 La Roche Blanche
 La Roche Noire
 La Sauvetat
 Laps
 Le Crest
 Les Martres de Veyre
 Ludesse
 Mirefleurs
 Montaigut le Blanc
 Murol
 Neschers
 Orcet
 Pardines
 Parent
 Pérignat les Sarliève
 Plauzat
 Sallèdes
 Saurier
 Sauvagnat Ste Marthe
 St Amant Tallende
 St Cirgues sur Couze
 St Diéry
 St Floret
 St Maurice es Allier
 St Nectaire
 St Pierre Colamine
 St Sandoux
 St Saturnin
 St Vincent
 Tallende
 Veyre Monton
 Vic le Comte

ZONE AIGUEPERSE / RIOM

Aigueperse
 Artonne
 Aubiat
 Blot l'Eglise
 Champs
 Effiat
 Jozerand
 Marcillat
 Montcel
 Montpensier
 St Agoulin
 St Clément de Régnat
 St Genes du Retz
 St Pardoux
 St Quintin sur Sioule
 Thuret
 Venats
 Beauregard Vendon
 Chambaron sur Morge
 Chappes
 Charbonnières les Varennes
 Chateaugay
 Chatel Guyon
 Clerlande
 Combronde
 Davayat
 Ennezat
 Enval
 Gimeaux
 Le Cheix sur Morge
 Loubeyrat
 Malauzat
 Marsat
 Menetrol
 Mozac
 Pessat Villeneuve
 Prompsat
 Riom

V. Les 4 Zones à Mobilités Obligatoires pour famille de postes REMP:

Zone A composée de 3 Zones à Mobilités Obligatoires
Zone Billom Zone Clermont et Zone Champeix/ Veyre-Monton

ZONE BILLOM
Billom
Bongheat
Bouzel
Chauriat
Egliseneuve près Billom
Espirat
Isserteaux
Moissat
Montmorin
Pérignat sur Allier
Ravel
Reignat
St Bonnet ès Allier
St Georges sur Allier
St Jean des Ollières
St Julien de Coppel
Vassel
Vertaizon

ZONE CLERMONT
Aubière
Beaumont
Chamalières
Chanat la Mouteyre
Clermont
Cournon
Durtol
Gerzat
Le Cendre
Nohanent
Orcines
Romagnat
Royat
Sayat
St Genès Champanelle

ZONE CHAMPEIX / VEYRE MONTON
Authezat
Aydat
Besse et St Anastaise
Chadeleuf
Chambon sur Lac
Champeix
Chanonat
Chidrac
Corent
La Roche Blanche
La Roche Noire
La Sauvetat
Laps
Le Crest
Les Martres de Veyre
Ludesse
Mirefleurs
Montaigut le Blanc
Murol
Neschers
Orcet
Pardines
Parent
Pérignat les Sarliève
Plauzat
Sallèdes
Saurier
Sauvagnat Ste Marthe
St Amant Tallende
St Cirques sur Couze
St Diéry
St Floret
St Maurice es Allier
St Nectaire
St Pierre Colamine
St Sandoux
St Saturnin
St Vincent
Tallende
Veyre Monton
Vic le Comte

Zone B composée de 3 Zones à Mobilités Obligatoires
Zone Pontgibaud/Saint-Eloy/Saint-Gervais Zone Maringues/Pont-du-Château et Zone Aigueperse/Riom

ZONE PONTGIBAUD / SAINT ELOY / SAINT GERVAIS	ZONE MARINGUES / PONT DU CHÂTEAU	ZONE AIGUEPERSE / RIOM
Biollet Bromont Lamothe Buxières sous Montaigut Chapdes Beaufort Charbonnières les Vieilles Charensat Espinasse La Goutelle Lapeyrouse Les Ancizes Manzat Mazayes Menat Montaigut en Comb. Pionsat Pontgibaud Pouzol Pulvérières Queuille Servant St Angel St Eloy les Mines St Georges de Mons St Gervais d'Auvergne St Jacques d'Ambur St Maurice près Pionsat St Ours les Roches St Priest des Champs Vitrac Youx	Aulnat Beaumont les Randan Beauregard l'Evêque Crevant Laveine Culhat Entraigues Joze Lempdes Lempty Les Martres d'Artière Lezoux Limons Lussat Luzillat Malintrat Maringues Martres sur Morge Mons Mur sur Allier Pont du Château Randan Seychalles St André le Coq St Ignat St Priest Bramefant St Sylvestre Pragoulin Surat	Aigueperse Artonne Aubiat Blot l'Eglise Champs Effiat Jozerand Marcillat Montcel Montpensier St Agoulin St Clément de Régnat St Genes du Retz St Pardoux St Quintin sur Sioule Thuret Vensat Beauregard Vendon Chambaron sur Morge Chappes Charbonnières les Varennes Chateaugay Chatel Guyon Clerlande Combronde Davayat Ennezat Enval Gimeaux Le Cheix sur Morge Loubeyrat Malauzat Marsat Menetrol Mozac Pessat Villeneuve Prompsat Riom St Beauzire St Bonnet près Riom Teilhède Volvic Yssac la Tourette

Zone C composée de 2 Zones à Mobilités Obligatoires

Zone La Bourboule/Pontaumur/Rochefort-Montagne et Zone Ardes/Brassac-les-Mines/Issoire

ZONE LA BOURBOULE / PONTAUMUR / ROCHEFORT MONTAGNE	ZONE ARDES / BRASSAC LES MINES / ISSOIRE
Aurières Bagnols Bourg Lastic Ceyssat Cisternes la Forêt Condat en Combraille Gelles Giat Herment La Bourboule La Tour d'Auvergne Laqueuille Larodde Le Mont Dore Messeix Montel de Gelat Nébouzat Olby Perpezat Picherande Pontaumur Rochefort Montagne St Avit St Bonnet près Orcival St Donat St Julien Puy Lavèze St Sauves d'Auvergne Tauves Verneugheol Vernines Villosanges	Antoingt Ardes sur Couze Agnat Aulhat - Flat Auzat la Combelle Beaulieu Bergonne Boudes Brassac les Mines Brenat Brousse Charbonnier les Mines Compains Coudes Egliseneuve d'Entraigues Issoire Jumeaux Lamontgie Le Breuil sur Couze Le Broc Le Vernet-Chaméane Les Pradeaux Manglieu Meilhaud Orbeil Parentignat Perrier Sauxillanges Solignat St Babel St Etienne s/Usson St Germain Lembron St Jean en Val St Martin d'Ollières St Rémy de Chagnat St Yvoine Sugères Valbeleix Varennes sur Usson Yronde et Buron

Zone D composée de 2 Zones à Mobilités Obligatoires
Zone Ambert/Arlanc/Olliergues et Zone Thiers

ZONE AMBERT / ARLANC / OLLIERGUES	ZONE THIERS
Ambert	Bort l'Étang
Arlanc	Celles sur Durole
Augerolles	Chabreloche
Bertignat	Chateldon
Chaumont le Bourg	Dorat
Condat les Montboissier	Escoutoux
Courpière	La Monnerie le Montel
Cunhat	Lachaux
Domaize	Orléat
Doranges	Palladuc
Dore l'Église	Paslières
Echandelys	Peschadoires
Eglisolles	Puy Guillaume
Fournols	Ris
Grandrif	St Jean d'Heurs
Job	St Rémy sur Durole
La Chapelle Agnon	Thiers
La Forie	Viscomtat
Le Brugeron	
Marat	
Marsac en Livradois	
Olliergues	
Saillant	
St Alyre d'Arlanc	
St Amant Roche Savine	
St Anthème	
St Dier d'Auvergne	
St Flour l'Étang	
St Germain l'Herm	
St Just de Baffie	
Tours sur Meymont	
Trézioux	
Vertolaye	
Viverols	
Vollore Montagne	
Vollore Ville	

VI. Réseau d'éducation prioritaires

Réseau éducation prioritaire renforcé	COLLEGE A. CAMUS	0631522M	COLLEGE (tête de réseau)	ALBERT CAMUS	CLERMONT FERRAND		
		0631577X	SEGPA DU COLLEGE	ALBERT CAMUS	CLERMONT FERRAND		
		0631510Z	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ALPHONSE DAUDET	CLERMONT FERRAND		
		0631489B	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ALPHONSE DAUDET	CLERMONT FERRAND		
		0631509Y	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JULES VALLES	CLERMONT FERRAND		
		0631508X	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JULES VALLES	CLERMONT FERRAND		
		0631587H	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PHILIPPE ARBOS	CLERMONT FERRAND		
		0631612K	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PHILIPPE ARBOS	CLERMONT FERRAND		
	COLLEGE Ch. BAUDELAIRE	0631502R	COLLEGE (tête de réseau)	CHARLES BAUDELAIRE	CLERMONT FERRAND		
		0630295D	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN JAURES	CLERMONT FERRAND		
		0630261S	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN JAURES	CLERMONT FERRAND		
		0630296E	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN MACE	CLERMONT FERRAND		
		0631901Z	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN MACE	CLERMONT FERRAND		
		0631142Z	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PIERRE MENDES FRANCE	CLERMONT FERRAND		
		0631470F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PIERRE MENDES FRANCE	CLERMONT FERRAND		
	COLLEGE LA CHARME	0631199L	COLLEGE (tête de réseau)	LA CHARME	CLERMONT FERRAND		
		0631490C	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	CHARLES PERRAULT	CLERMONT FERRAND		
		0631491D	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	CHARLES PERRAULT	CLERMONT FERRAND		
		0631585F	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DANIEL FOUSSON	CLERMONT FERRAND		
		0631137U	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DIDEROT	CLERMONT FERRAND		
		0631132N	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	DIDEROT	CLERMONT FERRAND		
		06309991K	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN DE LA FONTAINE	CLERMONT FERRAND		
		0630989H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN DE LA FONTAINE	CLERMONT FERRAND		
		0631485X	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JULES VERNE	CLERMONT FERRAND		
		0631465A	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JULES VERNE	CLERMONT FERRAND		
		0631140X	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	MERCOEUR	CLERMONT FERRAND		
		0631511A	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ROMAIN ROLLAND	CLERMONT FERRAND		
		0631493F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ROMAIN ROLLAND	CLERMONT FERRAND		
		Réseau éducation prioritaire	COLLEGE DE LA DUROLLE	0631762Y	COLLEGE (tête de réseau)	DE LA DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL
				0631473J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		CELLES SUR DUROLLE
	0631386P			ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	JULES FERRY	CHABRELOCHE	
	0631590L			ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LE CHAMBON	LA MONNERIE LE MONTEL	
	0631474K		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		ST REMY SUR DUROLLE		
COLLEGE A. AUDEMBRON	0631238D		COLLEGE (tête de réseau)	ANTOINE AUDEMBRON	THIERS		
	0631178N		SEGPA DU COLLEGE	ANTOINE AUDEMBRON	THIERS		
	0631495H		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	EMILE ZOLA	THIERS		
	0630855M		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GEORGE SAND	THIERS		
	0630851H		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LA VIDALIE	THIERS		
	0631025X		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LE MOUTIER	THIERS		
	0631902A		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	LE MOUTIER	THIERS		
	0631441Z		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	TURELET	THIERS		

Liste des natures de supports ouvrant droit à la bonification :

- Adjoint ;
- Directeur d'école ;
- Titulaire remplaçant ;
- Adjoint spécialisé ;
- Enseignant du RASED ;
- Titulaire de secteur sous réserve que leur affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire soit au moins égale à 50% sur l'année en cours.

VII Liste des communes situées dans des zones présentant des difficultés particulières de recrutement

ZONE	COMMUNE	ZONE	COMMUNE
AMBERT	Ambert	OLLIERGUES	Augerolles
	Condat les Montboissier		Bertignat
	Echandelys		Courpière
	Fournols		Cunhat
	Grandrif		Domaize
	Job		La Chapelle Agnon
	La Forie		Le Brugeron
	Marsac en Livradois		Marat
	St Amant Roche Savine		Olliergues
	St Anthème		St Dier d'Auvergne
	St Just de Baffie		St Flour l'Etang
	ARLANC		Arlanc
Chaumont le Bourg			Trézioux
Doranges			Vertolaye
Dore l'Eglise			Vollore Montagne
Eglisolles			Vollore Ville
Saillant		PONTAUMUR	Cisternes la Forêt
St Alyre d'Arlanc			Condat en Combraille
St Germain l'Herm			Giat
Viverols			Herment
LA BOURBOULE	Bagnols		Montel de Gelat
	Bourg Lastic		Pontaumur
	La Bourboule		St Avit
	La Tour d'Auvergne		Verneugheol
	Larodde	Villosanges	
	Le Mont Dore		
	Messeix		
	Picherande		
	St Donat		
	St Sauves d'Auvergne		
	Tauves		

ST GERVAIS	Biollet
	Charbonnières les Vieilles
	Charensat
	Espinasse
	Manzat
	Queuille
	St Angel
	St Gervais d'Auvergne
	St Priest des Champs
	Vitrac
ST ELOY	Buxières sous Montaigut
	Lapeyrouse
	Menat
	Montaigut en Combraille
	Pionsat
	Pouzol
	Servant
	St Eloy les Mines
	St Maurice près Pionsat
	Youx